

Journal officiel

de l'Union européenne

L 233



Édition
de langue française

Législation

56^e année
31 août 2013

Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ Règlement d'exécution (UE) n° 831/2013 de la Commission du 29 août 2013 modifiant pour la cent quatre-vingt-dix-neuvième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées au réseau Al-Qaida 1
- ★ Règlement d'exécution (UE) n° 832/2013 de la Commission du 30 août 2013 portant approbation de la substance active «phosphonate de disodium», conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 ⁽¹⁾ 3
- ★ Règlement d'exécution (UE) n° 833/2013 de la Commission du 30 août 2013 portant approbation de la substance active pyriofénone, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 ⁽¹⁾ 7
- ★ Règlement (UE) n° 834/2013 de la Commission du 30 août 2013 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales pour les résidus de l'acéquinocyl, du bixafen, du diazinon, du difénoconazole, de l'étoxazole, du fenhexamide, du fludioxonil, de l'isopyrazam, de la lambda-cyhalothrine, du profenofos et du prothioconazole dans ou sur certains produits ⁽¹⁾ 11
- Règlement d'exécution (UE) n° 835/2013 de la Commission du 30 août 2013 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 43

Prix: 4 EUR

(suite au verso)

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement d'exécution (UE) n° 836/2013 de la Commission du 30 août 2013 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales applicables à partir du 1^{er} septembre 2013 45

DÉCISIONS

2013/445/UE:

★ **Décision d'exécution de la Commission du 29 août 2013 modifiant l'annexe E de la directive 91/68/CEE du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificats sanitaires pour les échanges d'ovins et de caprins dans l'Union et les prescriptions sanitaires relatives à la tremblante** [notifiée sous le numéro C(2013) 5527] ⁽¹⁾ 48

Avis aux lecteurs — Règlement (UE) n° 216/2013 du Conseil du 7 mars 2013 relatif à la publication électronique du *Journal officiel de l'Union européenne* (voir page 3 de la couverture)

Avis aux lecteurs — mode de citation des actes (voir page 3 de la couverture)



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 831/2013 DE LA COMMISSION

du 29 août 2013

modifiant pour la cent quatre-vingt-dix-neuvième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées au réseau Al-Qaida

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées au réseau Al-Qaida ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 1, point a), et son article 7 bis, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 énumère les personnes, groupes et entités auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques ordonné par ce règlement.
- (2) Le 19 août 2013, le Comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies a décidé de radier une personne physique de la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques après avoir examiné la

demande de radiation présentée par cette personne, ainsi que le rapport d'ensemble du médiateur institué conformément à la résolution 1904 (2009) du Conseil de sécurité des Nations unies. En outre, le 5 août 2013, ce dernier a décidé de modifier trois mentions figurant dans la liste.

- (3) Il convient donc de mettre à jour l'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 août 2013.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Chef du service des instruments de politique étrangère

⁽¹⁾ JO L 139 du 29.5.2002, p. 9.

ANNEXE

L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 est modifiée comme suit:

- (1) La mention suivante, qui figure dans la rubrique «Personnes physiques», est supprimée:

«Mohammed **Daki**. Adresse: Casablanca, Maroc. Né le 29.3.1965, à Casablanca, Maroc. Nationalité: marocaine. Passeport marocains n°s: a) G 482731, b) L446524. N° d'identification nationale: BE-400989 (carte d'identité nationale marocaine). Renseignements complémentaires: a) nom de son père: Lahcen; b) nom de sa mère: Izza Brahim; c) expulsé d'Italie vers le Maroc le 10.12.2005. Date de la désignation visée à l'article 2 bis, paragraphe 4, point b): 12.11.2003.»

- (2) La mention «Ata **Abdoulaziz Rashid** [*alias* a) Ata Abdoul Aziz Barziny, b) Abdoulaziz Ata Rashid]. Né le 1.12.1973, à Sulaimaniya, Iraq. Nationalité: iraquienne. Numéro de passeport: document de voyage allemand ("Reiseausweis") A 0020375. Renseignements complémentaires: a) emprisonné en Allemagne; b) membre de Ansar Al-Islam. Date de la désignation visée à l'article 2 bis, paragraphe 4, point b): 6.12.2005.» sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes:

«Ata **Abdoulaziz Rashid** [*alias* a) Ata Abdoul Aziz Barziny, b) Abdoulaziz Ata Rashid]. Né le 1.12.1973, à Sulaimaniya, Iraq. Nationalité: iraquienne. Adresse: Allemagne. Date de la désignation visée à l'article 2 bis, paragraphe 4, point b): 6.12.2005.»

- (3) La mention «Ibrahim **Mohamed Khalil** [*alias* a) Khalil Ibrahim Jassem, b) Khalil Ibrahim Mohammad, c) Khalil Ibrahim Al Zafiri, d) Khalil]. Né le a) 2.7.1975, b) 2.5.1972, c) 3.7.1975, d) 1972, e) 2.5.1975, à a) Mosul, Iraq, b) Baghdad, Iraq. Nationalité: iraquienne. Passeport n°: document de voyage allemand ("Reiseausweis") A 0003900. Adresse: Allemagne. Renseignement complémentaire: emprisonné en Allemagne. Date de la désignation visée à l'article 2 bis, paragraphe 4, point b): 6.12.2005.» sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes:

«Ibrahim **Mohamed Khalil** [*alias* a) Khalil Ibrahim Jassem, b) Khalil Ibrahim Mohammad, c) Khalil Ibrahim Al Zafiri, d) Khalil]. Né a) le 2.7.1975, b) le 2.5.1972, c) le 3.7.1975, d) en 1972, e) le 2.5.1975, à a) Day Az-Zawr, Syrie, b) Bagdad, Iraq, c) Mosul, Iraq. Nationalité: syrienne. Passeport n°: T04338017 (autorisation provisoire pour demandeurs d'asile délivrée par l'office des étrangers de la ville de Mayence, arrivée à expiration le 8.5.2013). Adresse: Abri pour les réfugiés, Alte Ziegelei, 55128 Mayence, Allemagne. Date de la désignation visée à l'article 2 bis, paragraphe 4, point b): 6.12.2005.»

- (4) La mention «Atilla **Selek** (*alias* Muaz). Adresse: Kauteräckerweg 5, 89077 Ulm, Allemagne. Né le 28.2.1985, à Ulm, Allemagne. Nationalité: allemande. Passeport n°: 7020142921 (passeport allemand délivré à Ulm, Allemagne, valable jusqu'au 3.12.2011). N° d'identification nationale: 702092811 [carte d'identité nationale allemande (Bundespersonalausweis) délivrée à Ulm, Allemagne, arrivée à expiration le 6.4.2010]. Renseignements complémentaires: a) membre l'Union du Jihad islamique (IJU, Islamic Jihad Union), également appelée le groupe du Jihad islamique; b) en détention en Allemagne en juin 2010. Date de la désignation visée à l'article 2 bis, paragraphe 4, point b): 18.6.2009.», figurant sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes:

«Atilla **Selek** (*alias* Muaz). Né le 28.2.1985, à Ulm, Allemagne. N° d'identification nationale: L1562682 (document d'identité délivré par l'autorité des étrangers de Fribourg, Allemagne). Adresse: Kurwaldweg 1, 75365 Calw, Allemagne. Date de la désignation visée à l'article 2 bis, paragraphe 4, point b): 18.6.2009.»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 832/2013 DE LA COMMISSION

du 30 août 2013

portant approbation de la substance active «phosphonate de disodium», conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 2, et son article 78, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 80, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1107/2009, la directive 91/414/CEE ⁽²⁾ s'applique, en ce qui concerne la procédure et les conditions d'approbation, aux substances actives pour lesquelles une décision a été adoptée conformément à l'article 6, paragraphe 3, de ladite directive avant le 14 juin 2011. Pour le phosphonate de disodium, les conditions de l'article 80, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1107/2009 sont remplies par la décision 2008/953/CE de la Commission ⁽³⁾.
- (2) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE, la France a reçu, le 11 février 2008, une demande de ISK BioSciences Europe N.V. visant à faire inscrire la substance active «phosphonate de disodium» à l'annexe I de la directive précitée. La décision 2008/953/CE a confirmé que le dossier était «conforme», c'est-à-dire qu'il pouvait être considéré comme satisfaisant, en principe, aux exigences en matière de données et d'informations prévues aux annexes II et III de la directive 91/414/CEE.
- (3) Les effets de cette substance active sur la santé humaine et animale et sur l'environnement ont été évalués pour les usages proposés par le demandeur, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphes 2 et 4, de la directive 91/414/CEE. L'État membre désigné rapporteur a présenté un projet de rapport d'évaluation le 27 août 2009.
- (4) Le projet de rapport d'évaluation a fait l'objet d'un examen par les États membres et par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité»). Le 22 avril 2013, cette dernière a présenté à la Commission ses conclusions sur l'évaluation des risques liés à la substance active «phosphonate de disodium», utilisée en tant que pesticide ⁽⁴⁾. Le projet de rapport d'évaluation et les conclusions de l'Autorité ont été examinés par les

États membres et la Commission au sein du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, ce qui a abouti, le 16 juillet 2013, à l'établissement du rapport d'examen de la Commission relatif au phosphonate de disodium.

- (5) Au vu des différents examens effectués, il est permis de considérer que les produits phytopharmaceutiques contenant du phosphonate de disodium remplissent, d'une manière générale, les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b), et à l'article 5, paragraphe 3, de la directive 91/414/CEE, notamment pour l'utilisation étudiée et présentée en détail dans le rapport d'examen de la Commission. Il convient, par conséquent, d'approuver le phosphonate de disodium.
- (6) Conformément aux dispositions conjointes de l'article 13, paragraphe 2, et de l'article 6 du règlement (CE) n° 1107/2009 et à la lumière des connaissances scientifiques et techniques actuelles, il est cependant nécessaire de prévoir certaines conditions et restrictions. Il convient en particulier d'exiger de plus amples informations confirmatives.
- (7) Il y a lieu de prévoir un délai raisonnable avant l'approbation pour permettre aux États membres et aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui découleront de celle-ci.
- (8) Sans préjudice des obligations prévues par le règlement (CE) n° 1107/2009 en cas d'approbation, il convient toutefois, eu égard à la situation spécifique créée par la transition de la directive 91/414/CEE au règlement (CE) n° 1107/2009, d'appliquer les dispositions suivantes: les États membres doivent disposer d'un délai de six mois après l'approbation pour réexaminer les autorisations des produits phytopharmaceutiques contenant du phosphonate de disodium et les modifier, les remplacer ou les retirer, s'il y a lieu. Il convient de déroger au délai précité et de prévoir un délai plus long pour la présentation et l'évaluation du dossier complet visé à l'annexe III de la directive 91/414/CEE pour chaque produit phytopharmaceutique et chaque utilisation envisagée, conformément aux principes uniformes.
- (9) L'expérience acquise dans le cadre de l'inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE de substances actives évaluées en application du règlement (CEE) n° 3600/92 de la Commission du 11 décembre 1992 établissant les modalités de mise en œuvre de la première phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽⁵⁾ a montré que des difficultés pouvaient surgir

⁽¹⁾ JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.⁽²⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.⁽³⁾ JO L 338 du 17.12.2008, p. 62.⁽⁴⁾ EFSA Journal (2013) 11(5):3213. Disponible en ligne à l'adresse suivante: www.efsa.europa.eu.⁽⁵⁾ JO L 366 du 15.12.1992, p. 10.

dans l'interprétation des obligations incombant aux titulaires des autorisations existantes en ce qui concerne l'accès aux données. Pour éviter de nouvelles difficultés, il apparaît donc nécessaire de clarifier les obligations des États membres, notamment celle qui consiste à vérifier que tout titulaire d'une autorisation justifie de l'accès à un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe II de ladite directive. Cette clarification n'impose toutefois aucune nouvelle obligation aux États membres ou aux titulaires d'autorisations par rapport aux directives adoptées jusqu'ici pour modifier l'annexe I de la directive susmentionnée ou par rapport aux règlements portant approbation de substances actives.

- (10) Conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1107/2009, il convient de modifier en conséquence l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées ⁽¹⁾.
- (11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Approbation de la substance active

La substance active «phosphonate de disodium» spécifiée à l'annexe I est approuvée sous réserve des conditions fixées dans ladite annexe.

Article 2

Réévaluation des produits phytopharmaceutiques

1. S'il y a lieu, les États membres modifient ou retirent, le 31 juillet 2014 au plus tard, les autorisations existantes pour les produits phytopharmaceutiques contenant du phosphonate de disodium en tant que substance active, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009.

Pour cette date, ils vérifient notamment que les conditions de l'annexe I du présent règlement sont remplies, à l'exception de celles prévues dans la colonne «Dispositions spécifiques», et que le titulaire de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive

91/414/CEE conformément aux conditions énoncées à l'article 13, paragraphes 1 à 4, de ladite directive et à l'article 62 du règlement (CE) n° 1107/2009.

2. Par dérogation au paragraphe 1, tout produit phytopharmaceutique autorisé contenant du phosphonate de disodium en tant que substance active unique ou associée à d'autres substances actives, toutes inscrites à l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 à la date du 31 janvier 2014 au plus tard, fait l'objet d'une réévaluation par les États membres conformément aux principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe III de la directive 91/414/CEE et à la lumière des éléments contenus dans la colonne «Dispositions spécifiques» de l'annexe I du présent règlement. En fonction de cette évaluation, les États membres déterminent si le produit remplit les conditions énoncées à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009.

Après quoi, les États membres:

- a) dans le cas d'un produit contenant du phosphonate de disodium en tant que substance active unique, modifient ou retirent l'autorisation, s'il y a lieu, le 31 juillet 2015 au plus tard; ou
- b) dans le cas d'un produit contenant du phosphonate de disodium associé à d'autres substances actives, modifient ou retirent l'autorisation, s'il y a lieu, pour le 31 juillet 2015 ou pour la date fixée pour la modification ou le retrait de cette autorisation dans le ou les actes ayant ajouté la ou les substances concernées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE ou ayant approuvé la ou les substances concernées, si cette dernière date est postérieure.

Article 3

Modification du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011

L'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 4

Entrée en vigueur et date de mise en application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} février 2014.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 2013.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 153 du 11.6.2011, p. 1.

ANNEXE I

Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
Phosphonate de disodium Numéro CAS: 13708-85-5 N° CIMAP: 808	Phosphonate de disodium	281-337 g/kg (concentré technique -TK) ≥ 917 g/kg (produit technique -TC)	1 ^{er} février 2014	31 janvier 2024	<p>Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le phosphonate de disodium, notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 16 juillet 2013.</p> <p>Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière au risque d'eutrophisation des eaux de surface.</p> <p>Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Le demandeur fournit des informations confirmatives sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le risque chronique pour les poissons; b) le risque à long terme pour les vers de terre et les macro-organismes vivant dans le sol. <p>Le demandeur communique ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité pour le 31 janvier 2016.</p>

⁽¹⁾ Des détails supplémentaires concernant l'identité et la spécification de la substance active sont fournis dans le rapport d'examen.

ANNEXE II

Dans la partie B de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011, l'entrée suivante est ajoutée:

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (*)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
«54	Phosphonate de disodium Numéro CAS: 13708-85-5 N° CIMAP: 808	Phosphonate de disodium	281-337 g/kg (concentré technique - TK) ≥ 917 g/kg (produit technique - TC)	1 ^{er} février 2014	31 janvier 2024	<p>Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le phosphonate de disodium, notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 16 juillet 2013.</p> <p>Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière au risque d'eutrophisation des eaux de surface.</p> <p>Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Le demandeur fournit des informations confirmatives sur:</p> <p>a) le risque chronique pour les poissons;</p> <p>b) le risque à long terme pour les vers de terre et les macro-organismes vivant dans le sol.</p> <p>Le demandeur communique ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité pour le 31 janvier 2016.»</p>

(*) Des détails supplémentaires concernant l'identité et la spécification de la substance active sont fournis dans le rapport d'examen.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 833/2013 DE LA COMMISSION

du 30 août 2013

portant approbation de la substance active pyriofénone, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 2, et son article 78, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 80, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1107/2009, la directive 91/414/CEE ⁽²⁾ s'applique, en ce qui concerne la procédure et les conditions d'approbation, aux substances actives pour lesquelles une décision a été adoptée conformément à l'article 6, paragraphe 3, de ladite directive avant le 14 juin 2011. Pour le pyriofénone, les conditions de l'article 80, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1107/2009 sont remplies par la décision 2010/785/UE de la Commission ⁽³⁾.
- (2) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE, le Royaume-Uni a reçu, le 31 mars 2010, une demande de ISK BioSciences Europe N.V. visant à faire inscrire le pyriofénone en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE. Par la décision 2010/785/UE, il a été confirmé que le dossier était «conforme», c'est-à-dire qu'il pouvait être considéré comme satisfaisant, en principe, aux exigences en matière de données et d'informations prévues aux annexes II et III de la directive 91/414/CEE.
- (3) Les effets de cette substance active sur la santé humaine et animale et sur l'environnement ont été évalués pour les usages proposés par le demandeur, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphes 2 et 4, de la directive 91/414/CEE. L'État membre désigné rapporteur a présenté un projet de rapport d'évaluation le 30 janvier 2012.
- (4) Le projet de rapport d'évaluation a fait l'objet d'un examen par les États membres et par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité»). Le 18 mars 2013, cette dernière a présenté à la Commission ses conclusions sur l'évaluation des risques de la substance active pyriofénone ⁽⁴⁾, utilisée en tant que pesticide. Le projet de rapport d'évaluation et les conclusions de l'Autorité ont été examinés par les États

membres et la Commission au sein du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, ce qui a abouti, le 16 juillet 2013, à l'établissement par la Commission du rapport d'examen sur le pyriofénone.

- (5) Au vu des différents examens effectués, il est permis de considérer que les produits phytopharmaceutiques contenant du pyriofénone satisfont, d'une manière générale, aux exigences énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b), et paragraphe 3, de la directive 91/414/CEE, notamment en ce qui concerne les utilisations étudiées et spécifiées dans le rapport d'examen de la Commission. Il convient, par conséquent, d'approuver le pyriofénone.
- (6) Conformément aux dispositions conjointes de l'article 13, paragraphe 2, et de l'article 6 du règlement (CE) n° 1107/2009, et à la lumière des connaissances scientifiques et techniques actuelles, il est cependant nécessaire de prévoir certaines conditions et restrictions. Il convient en particulier d'exiger de plus amples informations confirmatives.
- (7) Il y a lieu de prévoir un délai raisonnable avant l'approbation pour permettre aux États membres et aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui découleront de celle-ci.
- (8) Sans préjudice des obligations prévues par le règlement (CE) n° 1107/2009 en conséquence de l'approbation, il convient toutefois, eu égard à la situation spécifique créée par la transition de la directive 91/414/CEE au règlement (CE) n° 1107/2009, d'appliquer les dispositions suivantes: les États membres devraient disposer d'un délai de six mois, après l'approbation, pour réexaminer les autorisations des produits phytopharmaceutiques contenant du pyriofénone et les modifier, les remplacer ou les retirer, s'il y a lieu. Il convient aussi de déroger au délai précité et de prévoir un délai plus long pour la présentation et l'évaluation du dossier complet mis à jour prévu à l'annexe III de la directive 91/414/CEE pour chaque produit phytopharmaceutique et chaque utilisation envisagée, conformément aux principes uniformes.
- (9) L'expérience acquise dans le cadre de l'inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE de substances actives évaluées en application du règlement (CEE) n° 3600/92 de la Commission du 11 décembre 1992 établissant les modalités de mise en œuvre de la première phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽⁵⁾ a montré que des difficultés pouvaient surgir

⁽¹⁾ JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.

⁽²⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

⁽³⁾ JO L 335 du 18.12.2010, p. 64.

⁽⁴⁾ EFSA Journal (2013); 11(4):3147. Disponible en ligne à l'adresse suivante: www.efsa.europa.eu/fr/

⁽⁵⁾ JO L 366 du 15.12.1992, p. 10.

dans l'interprétation des obligations incombant aux titulaires d'autorisations existantes en ce qui concerne l'accès aux données. Pour éviter toute nouvelle difficulté, il apparaît donc nécessaire de clarifier les obligations des États membres, notamment celle qui consiste à vérifier que tout titulaire d'une autorisation démontre avoir accès à un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe II de ladite directive. Cette clarification n'impose toutefois aucune nouvelle obligation aux États membres ou aux titulaires d'autorisations par rapport aux directives adoptées jusqu'ici pour modifier l'annexe I de la directive susmentionnée ou par rapport aux règlements portant approbation de substances actives.

- (10) Conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1107/2009, il convient de modifier en conséquence l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées.
- (11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Approbation de la substance active

La substance active pyriofénone spécifiée à l'annexe I est approuvée sous réserve des conditions prévues à ladite annexe.

Article 2

Réévaluation des produits phytopharmaceutiques

1. S'il y a lieu, les États membres modifient ou retirent, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009, les autorisations existantes pour les produits phytopharmaceutiques contenant du pyriofénone en tant que substance active, au plus tard le 31 juillet 2014.

Pour cette date, ils vérifient notamment que les conditions de l'annexe I du présent règlement sont remplies, à l'exception de celles prévues dans la colonne «Dispositions spécifiques», et que le titulaire de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE conformément aux conditions énoncées à l'article 13, paragraphes 1 à 4, de ladite directive et à l'article 62 du règlement (CE) n° 1107/2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 2013.

2. Par dérogation au paragraphe 1, tout produit phytopharmaceutique autorisé contenant du pyriofénone en tant que substance active unique ou associée à d'autres substances actives, toutes inscrites à l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 à la date du 31 janvier 2014 au plus tard, fait l'objet d'une réévaluation par les États membres conformément aux principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe III de la directive 91/414/CEE et à la lumière des éléments contenus dans la colonne «Dispositions spécifiques» de l'annexe I du présent règlement. En fonction de cette évaluation, les États membres déterminent si le produit remplit les conditions énoncées à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009.

Après quoi, les États membres:

- a) dans le cas d'un produit contenant du pyriofénone en tant que substance active unique, modifient ou retirent l'autorisation, s'il y a lieu, le 31 juillet 2015 au plus tard, ou
- b) dans le cas d'un produit contenant du pyriofénone associé à d'autres substances actives, modifient ou retirent l'autorisation, s'il y a lieu, pour le 31 juillet 2015 ou pour la date fixée pour la modification ou le retrait de cette autorisation dans le ou les actes ayant ajouté la ou les substances concernées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE ou ayant approuvé la ou les substances concernées, si cette dernière date est postérieure.

Article 3

Modification du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011

L'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 4

Entrée en vigueur et date d'application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} février 2014.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 153 du 11.6.2011, p. 1.

ANNEXE I

Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
Pyriofénone: N° CAS 688046-61-9 N° CIMAP 827	(5-chloro-2-méthoxy-4-méthyl-3-pyridyl)(4,5,6-triméthoxy-ortho-tolyl)méthanone	≥ 965 g/kg	1 ^{er} février 2014	31 janvier 2024	<p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le pyriofénone, et notamment de ses annexes I et II, dans leur version définitive adoptée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 16 juillet 2013.</p> <p>Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.</p> <p>Le demandeur fournit des informations confirmatives sur:</p> <p>a) l'identité de deux impuretés, de manière à étayer pleinement la spécification provisoire;</p> <p>b) l'importance, du point de vue toxicologique, des impuretés présentes dans la spécification technique proposée, sauf pour l'impureté concernant laquelle une étude de la toxicité orale aiguë et un test d'Ames ont été fournis.</p> <p>Le demandeur communique ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité pour le 31 janvier 2016.</p>

⁽¹⁾ Des détails supplémentaires concernant l'identité et la spécification de la substance active sont fournis dans le rapport d'examen.

ANNEXE II

Dans la partie B de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011, l'entrée suivante est ajoutée:

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (*)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
«53	Pyriofénone: N° CAS 688046-61-9 N° CIMAP 827	(5-chloro-2-méthoxy-4-méthyl-3-pyridyl)(4,5,6-triméthoxy-o-tolyl)méthanone	≥ 965 g/kg	1 ^{er} février 2014	31 janvier 2024	<p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le pyriofénone, et notamment de ses annexes I et II, dans leur version définitive adoptée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 16 juillet 2013.</p> <p>Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.</p> <p>Le demandeur fournit des informations confirmatives sur:</p> <p>a) l'identité de deux impuretés, de manière à étayer pleinement la spécification provisoire;</p> <p>b) l'importance, du point de vue toxicologique, des impuretés présentes dans la spécification technique proposée, sauf pour l'impureté concernant laquelle une étude de la toxicité orale aiguë et un test d'Ames ont été fournis.</p> <p>Le demandeur communique ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité pour le 31 janvier 2016.»</p>

(*) Des détails supplémentaires concernant l'identité et la spécification de la substance active sont fournis dans le rapport d'examen.

RÈGLEMENT (UE) N° 834/2013 DE LA COMMISSION

du 30 août 2013

modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales pour les résidus de l'acéquinocyl, du bixafen, du diazinon, du difénoconazole, de l'étoxazole, du fenhexamide, du fludioxonil, de l'isopyrazam, de la lambda-cyhalothrine, du profenofos et du prothioconazole dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (1), et notamment son article 14, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) En ce qui concerne le diazinon, l'étoxazole, le fenhexamide, la lambda-cyhalothrine et le profenofos, les limites maximales pour les résidus (LMR) ont été fixées dans l'annexe II et dans l'annexe III, partie B, du règlement (CE) n° 396/2005. En ce qui concerne l'acéquinocyl, le bixafen, le difénoconazole, le fludioxonil, l'isopyrazam, le prosulfocarbe et le prothioconazole, les LMR ont été fixées dans l'annexe III, partie A, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (2) Lors d'une procédure visant à faire autoriser l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique contenant la substance active acéquinocyl sur les concombres, les melons et les citrouilles, une demande de modification de la limite maximale actuellement applicable aux résidus de cette substance a été introduite en application de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (3) En ce qui concerne le bixafen, une demande similaire a été introduite pour les graines de colza, de lin, de pavot et de moutarde. En ce qui concerne le difénoconazole, une demande similaire a été introduite pour les coings, les betteraves, les carottes, le raifort, les topinambours, les navets, le persil à grosse racine, les radis, les salsifis, les légumes bulbes, les cucurbitacées (à peau non comestible), les endives, les artichauts, le riz et les racines de chicorée. En ce qui concerne l'étoxazole, une demande similaire a été introduite pour les cerises, les prunes et les bananes. En ce qui concerne le fenhexamide, une demande similaire a été introduite pour les groseilles et les haricots non écosés. En ce qui concerne le fludioxonil, une demande similaire a été introduite pour les cucurbitacées (à peau non comestible) et les radis. En ce qui concerne l'isopyrazam, une demande similaire a été introduite pour les fruits à pépins, les abricots, les pêches ainsi que les graines de lin, de pavot, de colza et de moutarde. En ce qui concerne la lambda-cyhalothrine, une demande similaire a été introduite pour les azeroles et les kakis. En ce qui concerne le prosulfocarbe, une demande similaire a été introduite pour le fenouil. En

ce qui concerne le prothioconazole, une demande similaire a été introduite pour les graines de colza, de lin, de pavot et de moutarde.

- (4) Le difénoconazole a fait l'objet d'une demande d'utilisation sur les papayes introduite en vertu de l'article 6, paragraphes 2 et 4, du règlement (CE) n° 396/2005. Le demandeur fait valoir que l'utilisation du difénoconazole sur ces cultures au Brésil, où elle est autorisée, donne lieu à des résidus en quantités supérieures à la LMR prévue dans le règlement (CE) n° 396/2005 et qu'une LMR plus élevée est nécessaire pour éviter la création d'obstacles à l'importation desdites cultures.
- (5) Conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 396/2005, ces demandes ont été évaluées par les États membres concernés et les rapports d'évaluation ont été transmis à la Commission.
- (6) L'Autorité européenne de sécurité des aliments, ci-après l'«Autorité», a examiné les demandes et les rapports d'évaluation, en accordant une attention particulière aux risques pour les consommateurs et, le cas échéant, pour les animaux, et a émis des avis motivés sur les LMR proposées (2). Elle a transmis ces avis à la Commission et aux États membres, et les a rendus publics.
- (7) Dans ses avis motivés, l'Autorité a conclu qu'en ce qui concerne l'utilisation de l'acéquinocyl sur les melons et les citrouilles, l'utilisation de l'isopyrazam sur les abricots et l'utilisation du prosulfocarbe sur le fenouil, les données transmises ne sont pas suffisantes pour établir de nouvelles LMR. S'agissant de l'utilisation de l'acéquinocyl sur les concombres, l'Autorité a conclu que les données transmises ne sont pas suffisantes pour établir une nouvelle LMR pour l'utilisation en extérieur dans le nord de l'UE.
- (8) Pour toutes les autres demandes, l'Autorité a conclu que toutes les exigences relatives aux données étaient satisfaites et que, d'après une évaluation de l'exposition des consommateurs réalisée à partir de 27 groupes de consommateurs européens spécifiques, les modifications des LMR sollicitées par les demandeurs étaient acceptables au regard de la sécurité des consommateurs. Elle a pris en compte les informations les plus récentes sur les propriétés toxicologiques des substances concernées. Ni l'exposition pendant toute la durée de la vie résultant de la consommation de toutes les denrées alimentaires qui peuvent contenir ces substances, ni l'exposition à court terme liée à une consommation excessive des produits concernés ne présentent un risque de dépassement de la dose journalière admissible (DJA) ou de la dose aiguë de référence (DARf).

- (9) Le 7 juillet 2012, la Commission du Codex Alimentarius⁽³⁾ a adopté une limite maximale de résidus du Codex pour le profenofos sur les chilis. Cette limite maximale de résidus du Codex ne présente aucun danger pour les consommateurs de l'Union et devrait dès lors être intégrée au règlement (CE) n° 396/2005 en tant que LMR⁽⁴⁾.
- (10) Eu égard aux avis motivés de l'Autorité et aux facteurs pertinents en l'espèce, les modifications appropriées des LMR satisfont aux exigences pertinentes de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (11) En ce qui concerne le diazinon, le règlement (CE) n° 396/2005 a fixé une LMR de 0,3 mg/kg pour les ananas, laquelle a été abaissée à 0,1 mg/kg dans l'annexe du règlement (UE) n° 899/2012 de la Commission du 21 septembre 2012⁽⁵⁾. La Commission a été informée que la LMR de 0,3 mg/kg pour le diazinon sur les ananas, telle que fixée avant d'être modifiée, constituait une limite de tolérance à l'importation. Un niveau élevé de protection des consommateurs étant maintenu, il convient de fixer cette LMR à 0,3 mg/kg pour éviter de générer des obstacles au commerce. Le règlement (UE) n° 899/2012 s'appliquant à compter du 26 avril 2013,

il est approprié que la LMR pour le diazinon sur les ananas prévue par le présent règlement s'applique à partir de la même date.

- (12) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (13) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale et n'ont soulevé l'opposition ni du Parlement européen ni du Conseil,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Toutefois, il s'applique à compter du 26 avril 2013 pour le diazinon sur les ananas relevant du numéro de code 0163080.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 2013.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

-
- (¹) JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.
- (²) Rapports scientifiques de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) disponibles en ligne: <http://www.efsa.europa.eu/fr/>;
- Reasoned opinion on the modification of the existing MRLs for acequinocyl in cucumbers, melons and pumpkins. (Avis motivé sur la modification des LMR existantes pour l'acéquinocyl dans les concombres, les melons et les citrouilles). EFSA Journal 2013; 11(3):3134 [23 pp.]. doi:10.2903/j.efsa.2013.3134.
- Reasoned opinion on the modification of the existing MRLs for bixafen in rape seed, linseed, poppy seed and mustard seed (Avis motivé sur la modification des LMR existantes pour le bixafen dans les graines de colza, de lin, de pavot et de moutarde). EFSA Journal 2013; 11(2):3127 [28 pp.]. doi:10.2903/j.efsa.2013.3127.
- Reasoned opinion on the modification of the existing MRLs for difenoconazole in various crops (Avis motivé sur la modification des LMR existantes pour le difénoconazole dans certaines cultures). EFSA Journal 2013; 11(3):3149 [37 pp.]. doi:10.2903/j.efsa.2013.3149.
- Reasoned opinion on the modification of MRLs for etoxazole in cherry, plum and banana. (Avis motivé sur la modification des LMR pour l'étoxazole dans les cerises, les prunes et les bananes). EFSA Journal 2012; 10(12):3006 [23 pp.]. doi:10.2903/j.efsa.2012.3006.
- Reasoned opinion on the modification of the existing MRLs for fenhexamid in currants and beans with pods. (Avis motivé sur la modification des LMR existantes pour le fenhexamide dans les groseilles et les haricots non écossés). EFSA Journal 2013; 11(2):3110 [25 pp.]. doi:10.2903/j.efsa.2013.3110.
- Reasoned opinion on the modification of the existing MRLs for fludioxonil in cucurbits inedible peel and radishes (Avis motivé sur la modification des LMR existantes pour le fludioxonil dans les cucurbitacées à peau non comestible et les radis). EFSA Journal 2013; 11(2):3113 [25 pp.]. doi:10.2903/j.efsa.2013.3113.
- Reasoned opinion on the modification of the existing MRLs for isopyrazam in pome fruits, various stone fruits and oilseeds. (Avis motivé sur la modification des LMR existantes pour l'isopyrazam dans les fruits à pépins, divers fruits à noyau et les graines oléagineuses). EFSA Journal 2013; 11(4):3165 [34 pp.]. doi:10.2903/j.efsa.2013.3165.
- Reasoned opinion on the modification of the existing MRLs for lambda-cyhalothrin in azarole and persimmon. (Avis motivé sur la modification des LMR existantes pour la lambda-cyhalothrine dans les azeroles et les kakis). EFSA Journal 2013; 11(2):3117 [27 pp.]. doi:10.2903/j.efsa.2013.3117.
- Reasoned opinion on the modification of the existing MRL(s) for prosulfocarb in fennel. (Avis motivé sur la modification de la (des) LMR existante(s) pour le prosulfocarbe dans le fenouil). EFSA Journal 2013;11(3):3133 [27 pp.]. doi:10.2903/j.efsa.2013.3133.
- Reasoned opinion on the modification of the existing MRLs for prothioconazole in rape seed, linseed, poppy seed and mustard seed (Avis motivé sur la modification des LMR existantes pour le prothioconazole dans les graines de colza, de lin, de pavot et de moutarde). EFSA Journal 2012; 10(11):2952 [35 pp.]. doi:10.2903/j.efsa.2012.2952.
- (³) Les rapports du comité Codex sur les résidus de pesticides sont disponibles à l'adresse suivante: http://www.codexalimentarius.org/download/report/777/REPI2_PRe.pdf
- Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, Commission du Codex Alimentarius. Annexes II et III. Trente-cinquième session. Rome, Italie, 2 - 7 juillet 2012.
- (⁴) Scientific support for preparing an EU position in the 44e Session of the Codex Committee on Pesticide Residues (CCPR). [Appui scientifique à l'élaboration d'une position à adopter par l'UE lors de la 43^e session du comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCRP)]. Journal de l'EFSA 2012; 10(7):2859 [155 pp.]. doi:10.2903/j.efsa.2012.2859.
- (⁵) JO L 273 du 6.10.2012, p. 1.
-

ANNEXE

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées comme suit:

(1) À l'annexe II, les colonnes concernant le diazinon, l'étoxazole, le fenhexamide, la lambda-cyhalothrine et le profenofos sont remplacées par le texte suivant:

«Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Diazinon (L)	Étoxazole	Fenhexamide	Lambda-cyhalothrine (L) (R)	Profenofos (L)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
0100000	1. FRUITS FRAIS OU CONGELÉS; NOIX					
0110000	(i) Agrumes	0,01 (*)	0,1	0,05 (*)	0,2	0,01 (*)
0110010	Pample-mousses (Shaddock, pomelo, sweetie, tangelo (sauf mineola), ugli et autres hybrides)					
0110020	Oranges (Bergamote, orange amère, chinotte et autres hybrides)					
0110030	Citrons (Cédrat, citron)					
0110040	Limettes					
0110050	Mandarines (Clémentine, tangerine, mineola et autres hybrides)					
0110990	Autres					
0120000	(ii) Noix (écalées ou non)		0,02 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)
0120010	Amandes	0,05				
0120020	Noix du Brésil	0,02 (*)				
0120030	Noix de cajou	0,02 (*)				
0120040	Châtaignes	0,02 (*)				
0120050	Noix de coco	0,02 (*)				
0120060	Noisettes (Aveline)	0,02 (*)				
0120070	Noix de Queensland	0,02 (*)				
0120080	Noix de Pécan	0,02 (*)				
0120090	Pignons	0,02 (*)				
0120100	Pistaches	0,02 (*)				
0120110	Noix communes	0,02 (*)				
0120990	Autres	0,02 (*)				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
0130000	(iii) Fruits à pépins	0,01 (*)	0,07	0,05 (*)	0,1	0,01 (*)
0130010	Pommes (Pomme)					
0130020	Poires (Poire asiatique (nashi))					
0130030	Coings					
0130040	Nêfles	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0130050	Nêfles du Japon	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0130990	Autres					
0140000	(iv) Fruits à noyau	0,01 (*)				0,01 (*)
0140010	Abricots		0,1	5	0,2	
0140020	Cerises (Cerises douces, cerises acides)		0,3	5	0,3	
0140030	Pêches (Nectarines et hybrides similaires)		0,1	5	0,2	
0140040	Prunes (Prune de Damas, reine-claude, mirabelle, prunelle)		0,04	1	0,2	
0140990	Autres		0,02 (*)	0,05 (*)	0,1	
0150000	(v) Baies et petits fruits					0,01 (*)
0151000	(a) <i>Raisins de table et raisins de cuve</i>	0,01 (*)	0,5	5	0,2	
0151010	Raisins de table					
0151020	Raisins de cuve					
0152000	(b) <i>Fraises</i>	0,01 (*)	0,2	5	0,5	
0153000	(c) <i>Fruits de ronces</i>	0,01 (*)	0,02 (*)	10	0,2	
0153010	Mûres					
0153020	Mûres des haies (Ronce-framboise, mûre de Boysen et mûre des ronces)					
0153030	Framboises (Framboise du Japon, ronce arctique (<i>Rubus arcticus</i>), framboise <i>Rubus arcticus x idaeus</i>)					
0153990	Autres					
0154000	(d) <i>Autres baies et petits fruits</i>		0,02 (*)		0,2	
0154010	Myrtilles (Myrtille européenne)	0,01 (*)		5		
0154020	Airelles canneberges (Myrtille rouge (airelle rouge))	0,2		5		
0154030	Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires)	0,01 (*)		15		
0154040	Groseilles à maquereau (Y compris les hybrides croisés avec d'autres espèces de Ribes)	0,01 (*)		5		
0154050	Cynorhodons	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0154060	Mûres (Arbouse)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0154070	Azerôle (nêfle méditerranéenne) (Kiwai (<i>Actinidia arguta</i>))	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0154080	Sureau noir (Gueules noires, sorbe des oiseleurs, bourdaine, argouse, aubépine, sorbier sauvage et autres baies d'arbres)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0154990	Autres	0,01 (*)		5		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
0160000	(vi) Fruits divers					
0161000	(a) <i>Peau comestible</i>	0,01 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)		0,01 (*)
0161010	Dattes				0,02 (*)	
0161020	Figues				0,02 (*)	
0161030	Olives de table				1	
0161040	Kumquats (Kumquat marumi, kumquat nagami, limequat (<i>Citrus aurantifolia</i> x <i>Fortunella</i> spp.))				0,02 (*)	
0161050	Carambole (Bilimbi)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0161060	Kaki	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0161070	Jamelongue (prune de Java) (Jambose, pomme Malac, pomme de rose, cerise du Brésil, cerise de Cayenne (<i>grumicha-ma Eugenia uniflora</i>))	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0161990	Autres				0,02 (*)	
0162000	(b) <i>Peau non comestible, petite taille</i>	0,01 (*)	0,02 (*)		0,02 (*)	0,01 (*)
0162010	Kiwis			10		
0162020	Litchis (Litchi doré, ramboutan (litchi chevelu), mangoustan)			0,05 (*)		
0162030	Fruits de la passion			0,05 (*)		
0162040	Figue de Barbarie (figue de cactus)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0162050	Caïnite	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0162060	Plaquemi-nier de Virginie (kaki de Virginie) (Sapote noire, sapote blanche, sapote verte, canistel (jaune d'œuf, sapote))	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0162990	Autres			0,05 (*)		
0163000	(c) <i>Peau non comestible, grande taille</i>			0,05 (*)		
0163010	Avocats	0,01 (*)	0,02 (*)		0,02 (*)	0,01 (*)
0163020	Bananes (Banane naine, plantain, banane de Cuba)	0,01 (*)	0,2		0,1	0,01 (*)
0163030	Mangues	0,01 (*)	0,02 (*)		0,2	0,2
0163040	Papayes	0,01 (*)	0,02 (*)		0,02 (*)	0,01 (*)
0163050	Grenades	0,01 (*)	0,02 (*)		0,02 (*)	0,01 (*)
0163060	Chérimoles (Cœur de bœuf, pomme-cannelle (corossolier écailleux), lama (<i>Annona diversifolia</i>) et autres anonacées de taille moyenne)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0163070	Goyaves (Pitaya ou fruit du dragon (<i>Hylocereus undatus</i>))	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0163080	Ananas	0,3	0,02 (*)		0,02 (*)	0,01 (*)
0163090	Fruit de l'arbre à pain (Fruit du jacquier)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0163100	Durion	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0163110	Corossol (cachiment hérissé)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0163990	Autres	0,01 (*)	0,02 (*)		0,02 (*)	0,01 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
0200000	2. LÉGUMES FRAIS OU CONGELÉS					
0210000	(i) Légumes-racines et légumes-tubercules		0,02 (*)	0,05 (*)		0,01 (*)
0211000	(a) <i>Pommes de terre</i>	0,01 (*)			0,02 (*)	
0212000	(b) <i>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</i>	0,01 (*)			0,02 (*)	
0212010	Manioc (Dachine, eddoe (taro chinois), tannia)					
0212020	Patates douces					
0212030	Ignames (Pois patate (dolique tubéreux), jicama)					
0212040	Arrow-root	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0212990	Autres					
0213000	(c) <i>Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception de la betterave sucrière</i>					
0213010	Betterave	0,01 (*)			0,02 (*)	
0213020	Carottes	0,01 (*)			0,02 (*)	
0213030	Céleris-raves	0,01 (*)			0,1	
0213040	Raifort (Racines d'angélique, de livèche, de gentiane)	0,01 (*)			0,02 (*)	
0213050	Topinam-bours	0,01 (*)			0,02 (*)	
0213060	Panais	0,01 (*)			0,02 (*)	
0213070	Persil à grosse racine	0,01 (*)			0,02 (*)	
0213080	Radis (Radis noir, radis du Japon, petite rave et variétés similaires, noix tigrées (<i>Cyperus esculentus</i>))	0,1			0,1	
0213090	Salsifis (Scorsonère, salsifis d'Espagne (scolyme d'Espagne))	0,01 (*)			0,02 (*)	
0213100	Rutabagas	0,01 (*)			0,02 (*)	
0213110	Navets	0,01 (*)			0,02 (*)	
0213990	Autres	0,01 (*)			0,02 (*)	
0220000	(ii) Légumes-bulbes		0,02 (*)		0,2	0,02 (*)
0220010	Ail	0,02 (*)		0,05 (*)		
0220020	Oignons (Oignons argentés)	0,05		0,6		
0220030	Échalotes	0,02 (*)		0,05 (*)		
0220040	Oignons de printemps (Ciboule et variétés similaires)	0,02 (*)		0,05 (*)		
0220990	Autres	0,02 (*)		0,05 (*)		
0230000	iii) Légumes-fruits					
0231000	(a) Solanacées					
0231010	Tomates (Tomates cerises, cerises de terre Physalis, baies de goji (<i>Lycium barbarum</i> et <i>L. chinense</i>))	0,01 (*)	0,1	1	0,1	10
0231020	Poivrons (Chilis)	0,05	0,02 (*)	2	0,1	0,01 (*) (+)
0231030	Aubergines (Pepino)	0,01 (*)	0,1	1	0,5	0,01 (*)
0231040	Okras, camboux	0,01 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)	0,3	0,01 (*)
0231990	Autres	0,01 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)	0,3	0,01 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
0232000	(b) <i>Cucurbitacées à peau comestible</i>	0,01 (*)	0,02 (*)	1	0,1	0,01 (*)
0232010	Concombres					
0232020	Cornichons					
0232030	Courgettes (Bonnet d'électeur (pâtisson))					
0232990	Autres					
0233000	(c) <i>Cucurbitacées à écorce non comestible</i>	0,01 (*)	0,05	0,05 (*)	0,05	0,01 (*)
0233010	Melons (Kiwano)					
0233020	Potirons (Courge potiron)					
0233030	Pastèques					
0233990	Autres					
0234000	(d) <i>Maïs doux</i>	0,02	0,02 (*)	0,05 (*)	0,05	0,01 (*)
0239000	(e) <i>Autres légumes-fruits</i>	0,01 (*)		0,05 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)
0240000	(iv) Brassicées		0,02 (*)	0,05 (*)		0,01 (*)
0241000	(a) <i>Choux (développement de l'inflorescence)</i>	0,01 (*)				
0241010	Brocolis (Calabrais, brocoli de Chine, broccoli di rapa)				0,1	
0241020	Choux-fleurs				0,1	
0241990	Autres				0,5	
0242000	(b) <i>Choux pommés</i>	0,01 (*)				
0242010	Choux de Bruxelles				0,05	
0242020	Choux pommés (Chou pointu, chou rouge, chou de Milan, chou blanc)				0,2	
0242990	Autres				0,02 (*)	
0243000	(c) <i>Choux feuilles</i>				1	
0243010	Choux de Chine (Moutarde de l'Inde (moutarde de Chine à feuilles de chou), pak choï, pak choï en rosette (tai goo choï), choï sum, chou de Pékin (petsai))	0,05				
0243020	Choux verts (Chou frisé, chou d'hiver, chou à grosses côtes, chou cavalier)	0,01 (*)				
0243990	Autres	0,01 (*)				
0244000	(d) <i>Choux-raves</i>	0,2			0,02 (*)	
0250000	(v) Légumes-feuilles et fines herbes					
0251000	(a) <i>Laitues et autres salades similaires, y compris les brassicées</i>	0,01 (*)	0,02 (*)			0,01 (*)
0251010	Mâche (Laitue italienne)			30	1	
0251020	Laitue (Laitue pommée, lollo rosso (laitue à couper), laitue iceberg, laitue romaine)			40	0,5	
0251030	Scarole (endive à larges feuilles) (Chicorée sauvage, chicorée à feuilles rouges, chicorée italienne (radicchio), chicorée frisée, chicorée pain de sucre)			30	1	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
0251040	Cresson			30	1	
0251050	Cresson de terre	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0251060	Roquette, rucola (Roquette sauvage)			30	1	
0251070	Moutarde brune	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0251080	Feuilles et pousses de Brassica, spp (Mizuna, feuilles de pois et de radis, autres jeunes pousses de brassica (récoltées jusqu'au stade 8 vraies feuilles))			30	1	
0251990	Autres			30	1	
0252000	(b) <i>Épinards et similaires (feuilles)</i>	0,01 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)	0,5	0,01 (*)
0252010	Épinards (Épinards de la Nouvelle-Zélande, épinards chinois (amarante))					
0252020	Pourpier (Pourpier d'hiver (claytone de Cuba), pourpier potager, oseille, salicorne, soude commune (<i>Salsola soda</i>))	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0252030	Feuilles de bettes (cardes) (Feuilles de betterave)					
0252990	Autres					
0253000	(c) <i>Feuilles de vigne</i>	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0254000	(d) <i>Cresson d'eau</i>	0,01 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)
0255000	(e) <i>Endives, witloof</i>	0,01 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)
0256000	(f) <i>Fines herbes</i>	0,02 (*)		30	1	0,05 (+)
0256010	Cerfeuil		0,02 (*)			
0256020	Ciboulette		0,02 (*)			
0256030	Feuilles de céleri (Feuilles de fenouil, feuilles de coriandre, feuilles d'aneth, feuilles de carvi, livèche, angélique, cerfeuil musqué et autres feuilles d'apiacées)		0,02 (*)			
0256040	Persil		0,02 (*)			
0256050	Sauge (Sarriette des montagnes, sarriette annuelle)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0256060	Romarin	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0256070	Thym (Marjolaine, origan)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0256080	Basilic (Feuilles de mélisse, menthe, menthe poivrée)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0256090	Feuilles de laurier	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0256100	Estragon (Hysope)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0256990	Autres (Fleurs comestibles)		0,02 (*)			
0260000	(vi) Légumineuses potagères (fraîches)	0,01 (*)	0,02 (*)		0,2	0,01 (*)
0260010	Haricots (non écosés) (Haricots verts (haricots filets), haricots d'Espagne, haricots à couper, doliques asperges)			5		
0260020	Haricots (écosés) (Fèves, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, niébé)			0,05 (*)		
0260030	Pois (non écosés) (Pois mange-tout)			0,05 (*)		
0260040	Pois (écosés) (Pois potagers, pois frais, pois chiches)			0,05 (*)		
0260050	Lentilles			0,05 (*)		
0260990	Autres			0,05 (*)		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
0270000	(vii) Légumes-tiges (frais)	0,01 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)		0,01 (*)
0270010	Asperges				0,02 (*)	
0270020	Cardons				0,02 (*)	
0270030	Céleri				0,3	
0270040	Fenouil				0,3	
0270050	Artichauts				0,2	
0270060	Poireaux				0,3	
0270070	Rhubarbe				0,02 (*)	
0270080	Pousses de bambou	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0270090	Cœurs de palmier	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0270990	Autres				0,02 (*)	
0280000	(viii) Champignons	0,01 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)		0,01 (*)
0280010	Champignons de couche (Agaric champêtre, pleurote en coquille, shii-také)				0,02 (*)	
0280020	Champignons sauvages (Chanterelle, truffe, morille, cèpe)				0,5	
0280990	Autres				0,02 (*)	
0290000	(ix) Algues	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0300000	3. LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,01 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)	0,05	0,01 (*)
0300010	Haricots (Fèves, grosses fèves blanches, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, féveroles, niébé)					
0300020	Lentilles					
0300030	Pois (Pois chiches, pois fourragers, gesse cultivée)					
0300040	Lupins					
0300990	Autres					
0400000	4. GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	0,02 (*)				
0401000	(i) Graines oléagineuses		0,05 (*)	0,1 (*)		
0401010	Graines de lin				0,2	0,02 (*)
0401020	Arachides				0,2	0,02 (*)
0401030	Graines de pavot				0,2	0,02 (*)
0401040	Graines de sésame				0,2	0,02 (*)
0401050	Graines de tournesol				0,2	0,02 (*)
0401060	Graines de colza (Navette sauvage, navette)				0,2	0,02 (*)
0401070	Fèves de soja				0,05 (*)	0,02 (*)
0401080	Graines de moutarde				0,2	0,02 (*)
0401090	Graines de coton				0,2	3
0401100	Graines de courge (Autres graines de <i>cucurbitacées</i>)				0,05 (*)	0,02 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
0401110	Carthame	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0401120	Bourrache	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0401130	Cameline	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0401140	Chênevis				0,05 (*)	0,02 (*)
0401150	Ricin	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0401990	Autres				0,2	0,02 (*)
0402000	(ii) Fruits oléagineux		0,02 (*)			0,02 (*)
0402010	Olives à huile			0,05 (*)	1	
0402020	Noix de palme (palmistes)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0402030	Fruits du palmier à huile	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0402040	Kapok	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0402990	Autres			0,1 (*)	0,05 (*)	
0500000	5. CÉRÉALES	0,01 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)		0,01 (*)
0500010	Orge				0,5	
0500020	Sarrasin (Amarante, quinoa)				0,02 (*)	
0500030	Mais				0,02 (*)	
0500040	Millet (Millet des oiseaux, teff)				0,02 (*)	
0500050	Avoine				0,05	
0500060	Riz				1	
0500070	Seigle				0,05	
0500080	Sorgho				0,02 (*)	
0500090	Froment (blé) (Épeautre, triticale)				0,05	
0500990	Autres				0,02 (*)	
0600000	6. THÉ, CAFÉ, INFUSIONS ET CACAO	0,05 (*)		0,1 (*)		
0610000	(i) Thé (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non, de <i>camellia sinensis</i>)		15		1	0,05 (*)
0620000	(ii) Grains de café	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0630000	(iii) Infusions (séchées)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0631000	(a) <i>Fleurs</i>	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0631010	Fleurs de camomille	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0631020	Fleurs d'hybiscus	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0631030	Pétales de rose	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0631040	Fleurs de jasmin (Fleurs de sureau (<i>Sambucus nigra</i>).	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0631990	Autres	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
0632000	(b) Feuilles	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0632010	Feuilles de fraisier	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0632020	Feuilles de rooibos (Feuilles de Ginkgo)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0632030	Maté	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0632990	Autres	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0633000	(c) Racines	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0633010	Racine de valériane	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0633020	Racine de ginseng	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0633990	Autres	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0639000	(d) Autres infusions	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0640000	(iv) Cacao (fèves fermentées)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0650000	(v) Caroube (pain de Saint-Jean)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0700000	7. HOUBLON (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée	0,5	15	0,1 (*)	10	0,05 (*)
0800000	8. ÉPICES	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0810000	(i) Graines	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0810010	Anis	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0810020	Carvi noir	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0810030	Graines de céleri (Graines de livèche)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0810040	Graines de coriandre	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0810050	Graines de cumin	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0810060	Graines d'aneth	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0810070	Graines de fenouil	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0810080	Fenugrec	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0810090	Noix muscade	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0810990	Autres	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0820000	(ii) Fruits et baies	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0820010	Poivre de la Jamaïque	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0820020	Poivre anisé (poivre du Sichuan)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0820030	Carvi	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0820040	Cardamome	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0820050	Baies de genièvre	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0820060	Poivre, noir et blanc (Poivre long, poivre rose)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0820070	Gousses de vanille	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0820080	Tamarin	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0820990	Autres	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
0830000	(iii) Écorces	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0830010	Cannelle (Cannelle de Chine)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0830990	Autres	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0840000	(iv) Racines ou rhizomes	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0840010	Réglisse	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0840020	Gingembre	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0840030	Curcuma (safran des Indes)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0840040	Raifort	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0840990	Autres	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0850000	(v) Boutons	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0850010	Clous de girofle	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0850020	Câpres	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0850990	Autres	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0860000	(vi) Stigmates de fleurs	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0860010	Safran	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0860990	Autres	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0870000	(vii) Arille	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0870010	Macis	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0870990	Autres	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0900000	9. PLANTES SUCRIÈRES	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0900010	Betterave sucrière	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0900020	Canne à sucre	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0900030	Racines de chicorée	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
0900990	Autres	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
1000000	10. PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES			0,05 (*)		
1010000	(i) Viandes, préparations de viande, abats, sang, graisses animales, frais, réfrigérés ou congelés, salés, en saumure, séchés ou fumés ou transformés en farines autres produits transformés confectionnés à partir de ces produits, comme des saucisses et des préparations alimentaires		0,01 (*)			0,05
1011000	(a) Porcins				0,5	
1011010	Viande	0,02				
1011020	Viande dégraissée ou maigre	0,7				
1011030	Foie	0,03				
1011040	Reins	0,03				
1011050	Abats comestibles	0,01 (*)				
1011990	Autres	0,01 (*)				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
1012000	(b) <i>Bovins</i>				0,5	
1012010	Viande	0,02				
1012020	Graisse	0,7				
1012030	Foie	0,03				
1012040	Reins	0,03				
1012050	Abats comestibles	0,01 (*)				
1012990	Autres	0,01 (*)				
1013000	(c) <i>Ovins</i>				0,5	
1013010	Viande	0,02				
1013020	Graisse	0,7				
1013030	Foie	0,03				
1013040	Reins	0,03				
1013050	Abats comestibles	0,01 (*)				
1013990	Autres	0,01 (*)				
1014000	(d) <i>Caprins</i>				0,5	
1014010	Viande	0,02				
1014020	Graisse	0,7				
1014030	Foie	0,03				
1014040	Reins	0,03				
1014050	Abats comestibles	0,01 (*)				
1014990	Autres	0,01 (*)				
1015000	(e) <i>Animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière</i>	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
1015010	Viande	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
1015020	Graisse	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
1015030	Foie	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
1015040	Reins	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
1015050	Abats comestibles	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
1015990	Autres	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
1016000	(f) <i>Volailles – poulets, oies, canards, dindes et pintades –, autruches, pigeons</i>				0,02 (*)	
1016010	Viande	0,02				
1016020	Graisse	0,01 (*)				
1016030	Foie	0,01 (*)				
1016040	Reins	0,01 (*)				
1016050	Abats comestibles	0,02				
1016990	Autres	0,01 (*)				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
1017000	(g) <i>Autres animaux d'élevage (Lapin, kangourou)</i>	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
1017010	Viande	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
1017020	Graisse	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
1017030	Foie	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
1017040	Reins	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
1017050	Abats comestibles	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
1017990	Autres	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
1020000	(ii) Lait et crème, non concentrés, sans sucre ajouté ni édulcorant, beurre et autres graisses dérivées du lait, fromage et caillebotte	0,02	0,01 (*)		0,05	0,01 (*)
1020010	Bovins					
1020020	Ovins					
1020030	Caprins					
1020040	Chevaux					
1020990	Autres					
1030000	(iii) Ceufs d'oiseaux, frais, conservés ou congelés oeufs écalés et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés ou non de sucre ou d'autres édulcorants	0,02 (*)	0,01 (*)		0,02 (*)	0,02 (*)
1030010	Poulet					
1030020	Canard	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
1030030	Oie	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
1030040	Caille	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
1030990	Autres	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
1040000	(iv) Miel (Gelée royale, pollen)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
1050000	(v) Amphibiens et reptiles (Cuisses de grenouilles, crocodiles)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
1060000	(vi) Escargots	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
1070000	(vii) Autres produits dérivés d'animaux terrestres	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)

(^e) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

(*) Indique le seuil de détection.

(**) Combinaison pesticide-code à laquelle s'applique la LMR établie à l'annexe III, partie B.

(F) = liposoluble

Lambda-cyhalothrine (L) (R)

(R) = la définition de résidu varie selon les combinaisons pesticide-numéro de code suivantes:

Lambda-cyhalothrine - code 1000000, sauf 1040000: Lambda-cyhalothrine, y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)

Profenofos (L)

(+) La LMR suivante s'applique aux chilis: 3 mg/kg.

0231020 Poivrons (Chilis)

(+) Cette LMR doit être revue dans un an, en vue d'évaluer les données de surveillance sur la présence de profenofos dans les fines herbes.

0256000 (f) Fines herbes

0256010 Cerfeuil

0256020 Ciboulette

0256030 Feuilles de céleri (Feuilles de fenouil, feuilles de coriandre, feuilles d'aneth, feuilles de carvi, livèche, angélique, cerfeuil musqué et autres feuilles d'apiacées)

0256040 Persil

0256990 Autres (Fleurs comestibles)»

(2) L'annexe III est modifiée comme suit:

(a) Dans la partie A, les colonnes concernant l'acéquinocyl, le bixafen, le difénoconazole, le fludioxonil, l'isopyrazam et le prothioconazole sont remplacées par le texte suivant:

«Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Acéquinocyl	Bixafen (R)	Difénoconazole	Fludioxonil	Isopyrazam	Prothioconazole (Prothioconazole-desthio) (R)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
0100000	1. FRUITS FRAIS OU CONGELÉS; NOIX		0,01 (*)				0,02 (*)
0110000	(i) Agrumes			0,1	10	0,01 (*)	
0110010	Pample-mousses (Shaddock, pomelo, sweetie, tangelo (sauf mineola), ugli et autres hybrides)	0,2					
0110020	Oranges (Bergamote, orange amère, chinotte et autres hybrides)	0,4					
0110030	Citrons (Cédrat, citron)	0,2					
0110040	Limettes	0,2					
0110050	Mandarines (Clémentine, tangerine, mineola et autres hybrides)	0,4					
0110990	Autres	0,2					
0120000	(ii) Noix (écalées ou non)			0,05 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	
0120010	Amandes	0,02					
0120020	Noix du Brésil	0,01 (*)					
0120030	Noix de cajou	0,01 (*)					
0120040	Châtaignes	0,01 (*)					
0120050	Noix de coco	0,01 (*)					
0120060	Noisettes (Aveline)	0,01 (*)					
0120070	Noix de Queensland	0,01 (*)					
0120080	Noix de Pécan	0,01 (*)					
0120090	Pignons	0,01 (*)					
0120100	Pistaches	0,01 (*)					
0120110	Noix communes	0,01 (*)					
0120990	Autres	0,01 (*)					
0130000	(iii) Fruits à pépins	0,1			5	0,7	
0130010	Pommes (Pomme)			0,5			
0130020	Poires (Poire asiatique (nashi))			0,5			
0130030	Coings			0,4			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
0130040	Nêfles			0,5			
0130050	Nêfles du Japon			0,5			
0130990	Autres			0,2			
0140000	(iv) Fruits à noyau						
0140010	Abricots	0,01 (*)		0,5	5	0,01 (*)	
0140020	Cerises (Cerises douces, cerises acides)	0,01 (*)		0,3	5	0,01 (*)	
0140030	Pêches (Nectarines et hybrides similaires)	0,04		0,5	7	1,5	
0140040	Prunes (Prune de Damas, reine-claude, mirabelle, prunelle)	0,01 (*)		0,5	0,5	0,01 (*)	
0140990	Autres	0,01 (*)		0,1	0,05 (*)	0,01 (*)	
0150000	(v) Baies et petits fruits					0,01 (*)	
0151000	(a) <i>Raisins de table et raisins de cuve</i>	0,3		0,5			
0151010	Raisins de table				5		
0151020	Raisins de cuve				4		
0152000	(b) <i>Fraises</i>	0,01 (*)		0,4	3		
0153000	(c) <i>Fruits de ronces</i>	0,01 (*)					
0153010	Mûres			1,5	5		
0153020	Mûres des haies (Ronce-framboise, mûre de Boysen et mûre des ronces)			0,1	0,05 (*)		
0153030	Framboises (Framboise du Japon, ronce arctique (<i>Rubus arcticus</i>), framboise <i>Rubus arcticus</i> x <i>idaeus</i>)			1,5	5		
0153990	Autres			0,1	0,05 (*)		
0154000	(d) <i>Autres baies et petits fruits</i>	0,01 (*)					
0154010	Myrtilles (Myrtille européenne)			0,1	3		
0154020	Airelles canneberges (Myrtille rouge (airelle rouge))			0,1	1		
0154030	Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires)			0,2	3		
0154040	Groseilles à maquereau (Y compris les hybrides croisés avec d'autres espèces de Ribes)			0,1	3		
0154050	Cynorhodons			0,1	1		
0154060	Mûres (Arbouse)			0,1	1		
0154070	Azerole (nêfle méditerranéenne) (Kiwai (<i>Actinidia arguta</i>))			0,1	1		
0154080	Sureau noir (Gueules noires, sorbe des oiseleurs, bourdaine, argouse, aubépine, sorbier sauvage et autres baies d'arbres)			0,1	2		
0154990	Autres			0,1	1		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
0160000	(vi) Fruits divers	0,01 (*)					
0161000	(a) <i>Peau comestible</i>				0,05 (*)	0,01 (*)	
0161010	Dattes			0,1			
0161020	Figues			0,1			
0161030	Olives de table			2			
0161040	Kumquats (Kumquat marumi, kumquat nagami, limequat (<i>Citrus aurantifolia</i> x <i>Fortunella</i> spp.))			0,1			
0161050	Carambole (Bilimbi)			0,1			
0161060	Kaki			0,1			
0161070	Jamelongue (prune de Java) (Jambose, pomme Malac, pomme de rose, cerise du Brésil, cerise de Cayenne (grumicha-ma <i>Eugenia uniflora</i>))			0,1			
0161990	Autres			0,1			
0162000	(b) <i>Peau non comestible, petite taille</i>			0,1		0,01 (*)	
0162010	Kiwis				20		
0162020	Litchis (Litchi doré, ramboutan (litchi chevelu), mangoustan)				0,05 (*)		
0162030	Fruits de la passion				0,05 (*)		
0162040	Figue de Barbarie (figue de cactus)				0,05 (*)		
0162050	Caïnite				0,05 (*)		
0162060	Plaquemi-nier de Virginie (kaki de Virginie) (Sapote noire, sapote blanche, sapote verte, canistel (jaune d'œuf), sapote)				0,05 (*)		
0162990	Autres				0,05 (*)		
0163000	(c) <i>Peau non comestible, grande taille</i>						
0163010	Avocats			0,1	0,05 (*)	0,01 (*)	
0163020	Bananes (Banane naine, plantain, banane de Cuba)			0,1	0,05 (*)	0,05	
0163030	Mangues			0,1	0,05 (*)	0,01 (*)	
0163040	Papayes			0,2	0,05 (*)	0,01 (*)	
0163050	Grenades			0,1	3	0,01 (*)	
0163060	Chérimoles (Cœur de bœuf, pomme-cannelle (corossolier écaillé), lama (<i>Annona diversifolia</i>) et autres anonacées de taille moyenne)			0,1	0,05 (*)	0,01 (*)	
0163070	Goyaves (Pitaya ou fruit du dragon (<i>Hylocereus undatus</i>))			0,1	0,05 (*)	0,01 (*)	
0163080	Ananas			0,1	0,05 (*)	0,01 (*)	
0163090	Fruit de l'arbre à pain (Fruit du jacquier)			0,1	0,05 (*)	0,01 (*)	
0163100	Durion			0,1	0,05 (*)	0,01 (*)	
0163110	Corossol (cachiment hérissé)			0,1	0,05 (*)	0,01 (*)	
0163990	Autres			0,1	0,05 (*)	0,01 (*)	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
0200000	2. LÉGUMES FRAIS OU CONGELÉS		0,01 (*)			0,01 (*)	
0210000	(i) Légumes-racines et légumes-tubercules	0,01 (*)					
0211000	(a) <i>Pommes de terre</i>			0,1	1		0,02 (*)
0212000	(b) <i>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</i>			0,1			0,02 (*)
0212010	Manioc (Dachine, eddoe (taro chinois), tannia)				0,05 (*)		
0212020	Patates douces				10		
0212030	Ignames (Pois patate (dolique tubéreux), jicama)				10		
0212040	Arrow-root				0,05 (*)		
0212990	Autres				0,05 (*)		
0213000	(c) <i>Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception de la betterave sucrière</i>						
0213010	Betterave			0,4	1		0,1
0213020	Carottes			0,4	1		0,1
0213030	Céleris-raves			2	0,2		0,02 (*)
0213040	Raifort (Racines d'angélique, de livèche, de gentiane)			0,4	1		0,1
0213050	Topinam-bours			0,4	0,05 (*)		0,02 (*)
0213060	Panais			0,4	1		0,1
0213070	Persil à grosse racine			0,4	1		0,1
0213080	Radis (Radis noir, radis du Japon, petite rave et variétés similaires, noix tigrées (<i>Cyperus esculentus</i>))			0,4	0,1		0,02 (*)
0213090	Salsifis (Scorsonère, salsifis d'Espagne (scolyme d'Espagne))			0,4	1		0,1
0213100	Rutabagas			0,4	0,05 (*)		0,1
0213110	Navets			0,4	0,05 (*)		0,1
0213990	Autres			0,4	0,05 (*)		0,02 (*)
0220000	(ii) Légumes-bulbes	0,01 (*)					0,02 (*)
0220010	Ail			0,5	0,05 (*)		
0220020	Oignons (Oignons argentés)			0,5	0,1		
0220030	Échalotes			0,5	0,05 (*)		
0220040	Oignons de printemps (Ciboule et variétés similaires)			5	0,3		
0220990	Autres			0,5	0,05 (*)		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
0230000	iii) Légumes-fruits						0,02 (*)
0231000	(a) <i>Solanacées</i>						
0231010	Tomates (Tomates cerises, cerises de terre Physalis, baies de goji (<i>Lycium barbarum</i> et <i>L. chinense</i>))	0,2		2	1		
0231020	Poivrons (Chilis)	0,01 (*)		0,5	2		
0231030	Aubergines (Pepino)	0,2		0,4	1		
0231040	Okras, camboux	0,01 (*)		0,05 (*)	0,5		
0231990	Autres	0,01 (*)		0,05 (*)	0,5		
0232000	(b) <i>Cucurbitacées à peau comestible</i>			0,3			
0232010	Concombres	0,08			1		
0232020	Cornichons	0,01 (*)			0,5		
0232030	Courgettes (Bonnet d'électeur (pâtisson))	0,01 (*)			1		
0232990	Autres	0,01 (*)			0,5		
0233000	(c) <i>Cucurbitacées à écorce non comestible</i>	0,01 (*)		0,2	0,3		
0233010	Melons (Kiwano)						
0233020	Potirons (Courge potiron)						
0233030	Pastèques						
0233990	Autres						
0234000	(d) <i>Maïs doux</i>	0,01 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)		
0239000	(e) <i>Autres légumes-fruits</i>	0,01 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)		
0240000	(iv) Brassicées	0,01 (*)			0,05 (*)		
0241000	(a) <i>Choux (développement de l'inflorescence)</i>						
0241010	Brocolis (Calabrais, brocoli de Chine, broccoli di rapa)			1			0,03
0241020	Choux-fleurs			0,2			0,03
0241990	Autres			0,05 (*)			0,02 (*)
0242000	(b) <i>Choux pommés</i>			0,2			
0242010	Choux de Bruxelles						0,1
0242020	Choux pommés (Chou pointu, chou rouge, chou de Milan, chou blanc)						0,1
0242990	Autres						0,02 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
0243000	(c) <i>Choux feuilles</i>			2			0,02 (*)
0243010	Choux de Chine (Moutarde de l'Inde (moutarde de Chine à feuilles de chou), pak choï, pak choï en rosette (tai goo choi), choï sum, chou de Pékin (petsaï))						
0243020	Choux verts (Chou frisé, chou d'hiver, chou à grosses côtes, chou cavalier)						
0243990	Autres						
0244000	(d) <i>Choux-raves</i>			0,05 (*)			0,02 (*)
0250000	(v) Légumes-feuilles et fines herbes	0,01 (*)					0,02 (*)
0251000	(a) <i>Laitues et autres salades similaires, y compris les brassicacées</i>				15		
0251010	Mâche (Laitue italienne)			0,05 (*)			
0251020	Laitue (Laitue pommée, lollo rosso (laitue à couper), laitue iceberg, laitue romaine)			3			
0251030	Scarole (endive à larges feuilles) (Chicorée sauvage, chicorée à feuilles rouges, chicorée italienne (radicchio), chicorée frisée, chicorée pain de sucre)			0,05 (*)			
0251040	Cresson			0,05 (*)			
0251050	Cresson de terre			0,05 (*)			
0251060	Roquette, rucola (Roquette sauvage)			2			
0251070	Moutarde brune			0,05 (*)			
0251080	Feuilles et pousses de <i>Brassica</i> , spp (Mizuna, feuilles de pois et de radis, autres jeunes pousses de brassica (récoltées jusqu'au stade 8 vraies feuilles))			0,05 (*)			
0251990	Autres			0,05 (*)			
0252000	(b) <i>Épinards et similaires (feuilles)</i>				15		
0252010	Épinards (Épinards de la Nouvelle-Zélande, épinards chinois (amarante))			2			
0252020	Pourpier (Pourpier d'hiver (claytone de Cuba), pourpier potager, oseille, salicorne, soude commune (<i>Salsola soda</i>))			2			
0252030	Feuilles de bettes (cardes) (Feuilles de betterave)			0,2			
0252990	Autres			0,05 (*)			
0253000	(c) <i>Feuilles de vigne</i>			0,05 (*)	0,05 (*)		
0254000	(d) <i>Cresson d'eau</i>			0,5	0,05 (*)		
0255000	(e) <i>Endives, witloof</i>			0,08	0,05 (*)		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
0256000	(f) <i>Fines herbes</i>				15		
0256010	Cerfeuil			10			
0256020	Ciboulette			2			
0256030	Feuilles de céleri (Feuilles de fenouil, feuilles de coriandre, feuilles d'aneth, feuilles de carvi, livèche, angélique, cerfeuil musqué et autres feuilles d'apiacées)			10			
0256040	Persil			10			
0256050	Sauge (Sarriette des montagnes, sarriette annuelle)			2			
0256060	Romarin			2			
0256070	Thym (Marjolaine, origan)			2			
0256080	Basilic (Feuilles de mélisse, menthe, menthe poivrée)			2			
0256090	Feuilles de laurier			2			
0256100	Estragon (Hysope)			2			
0256990	Autres (Fleurs comestibles)			2			
0260000	(vi) Légumineuses potagères (fraîches)	0,01 (*)					0,02 (*)
0260010	Haricots (non écosés) (Haricots verts (haricots filets), haricots d'Espagne, haricots à couper, doliques asperges)			1	1		
0260020	Haricots (écosés) (Fèves, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, niébé)			1	0,2		
0260030	Pois (non écosés) (Pois mange-tout)			1	0,2		
0260040	Pois (écosés) (Pois potagers, pois frais, pois chiches)			1	0,05 (*)		
0260050	Lentilles			0,05 (*)	0,05 (*)		
0260990	Autres			0,05 (*)	0,05 (*)		
0270000	(vii) Légumes-tiges (frais)	0,01 (*)					
0270010	Asperges			0,05 (*)	0,05 (*)		0,02 (*)
0270020	Cardons			4	0,05 (*)		0,02 (*)
0270030	Céleri			5	1,5		0,02 (*)
0270040	Fenouil			5	0,1		0,02 (*)
0270050	Artichauts			1	0,05 (*)		0,02 (*)
0270060	Poireaux			0,5	0,05 (*)		0,05
0270070	Rhubarbe			0,3	0,05 (*)		0,02 (*)
0270080	Pousses de bambou			0,05 (*)	0,05 (*)		0,02 (*)
0270090	Cœurs de palmier			0,05 (*)	0,05 (*)		0,02 (*)
0270990	Autres			0,05 (*)	0,05 (*)		0,02 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
0280000	(viii) Champignons	0,01 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)		0,02 (*)
0280010	Champignons de couche (Agaric champêtre, pleurote en coquille, shii-také)						
0280020	Champignons sauvages (Chanterelle, truffe, morille, cèpe)						
0280990	Autres						
0290000	(ix) Algues	0,01 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)		0,02 (*)
0300000	3. LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,01 (*)	0,01 (*)		0,05 (*)	0,01 (*)	1
0300010	Haricots (Fèves, grosses fèves blanches, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, féveroles, niébé)			0,05 (*)			
0300020	Lentilles			0,05 (*)			
0300030	Pois (Pois chiches, pois fourragers, gesse cultivée)			0,1			
0300040	Lupins			0,05 (*)			
0300990	Autres			0,05 (*)			
0400000	4. GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	0,01 (*)			0,05 (*)		
0401000	(i) Graines oléagineuses						
0401010	Graines de lin		0,07	0,2		0,4	0,15
0401020	Arachides		0,01 (*)	0,05 (*)		0,01 (*)	0,05
0401030	Graines de pavot		0,07	0,05 (*)		0,4	0,15
0401040	Graines de sésame		0,01 (*)	0,05 (*)		0,01 (*)	0,05
0401050	Graines de tournesol		0,01 (*)	0,05 (*)		0,01 (*)	0,05
0401060	Graines de colza (Navette sauvage, navette)		0,07	0,5		0,4	0,15
0401070	Fèves de soja		0,01 (*)	0,05 (*)		0,01 (*)	0,05
0401080	Graines de moutarde		0,07	0,2		0,4	0,15
0401090	Graines de coton		0,01 (*)	0,05 (*)		0,01 (*)	0,05
0401100	Graines de courge (Autres graines de <i>cucurbitacées</i>)		0,01 (*)	0,05 (*)		0,01 (*)	0,05
0401110	Carthame		0,01 (*)	0,05 (*)		0,01 (*)	0,05
0401120	Bourrache		0,01 (*)	0,05 (*)		0,01 (*)	0,05
0401130	Cameline		0,01 (*)	0,05 (*)		0,01 (*)	0,05
0401140	Chènevis		0,01 (*)	0,05 (*)		0,01 (*)	0,05
0401150	Ricin		0,01 (*)	0,05 (*)		0,01 (*)	0,05
0401990	Autres		0,01 (*)	0,05 (*)		0,01 (*)	0,05
0402000	(ii) Fruits oléagineux		0,01 (*)			0,01 (*)	0,02 (*)
0402010	Olives à huile			2			
0402020	Noix de palme (palmistes)			0,05 (*)			
0402030	Fruits du palmier à huile			0,05 (*)			
0402040	Kapok			0,05 (*)			
0402990	Autres			0,05 (*)			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
0500000	5. CÉRÉALES	0,01 (*)					
0500010	Orge		0,5	0,05 (*)	0,05 (*)	0,6	0,3
0500020	Sarrasin (Amarante, quinoa)		0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)
0500030	Maïs		0,01 (*)	0,05 (*)	0,1	0,01 (*)	0,02 (*)
0500040	Millet (Millet des oiseaux, teff)		0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)
0500050	Avoine		0,5	0,05 (*)	0,05 (*)	0,6	0,05
0500060	Riz		0,01 (*)	3	0,05 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)
0500070	Seigle		0,05	0,1	0,05 (*)	0,2	0,1
0500080	Sorgho		0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)
0500090	Froment (blé) (Épeautre, triticale)		0,05	0,1	0,2	0,2	0,1
0500990	Autres		0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)
0600000	6. THÉ, CAFÉ, INFUSIONS ET CACAO	0,02 (*)	0,01 (*)			0,01 (*)	0,02 (*)
0610000	(i) Thé (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non, de <i>camellia sinensis</i>)			0,05 (*)	0,05 (*)		
0620000	(ii) Grains de café			0,05 (*)	0,05 (*)		
0630000	(iii) Infusions (séchées)			20			
0631000	(a) <i>Fleurs</i>				0,05 (*)		
0631010	Fleurs de camomille						
0631020	Fleurs d'hibiscus						
0631030	Pétales de rose						
0631040	Fleurs de jasmin (Fleurs de sureau (<i>Sambucus nigra</i>))						
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)						
0631990	Autres						
0632000	(b) <i>Feuilles</i>				0,05 (*)		
0632010	Feuilles de fraiser						
0632020	Feuilles de rooibos (Feuilles de Ginkgo)						
0632030	Maté						
0632990	Autres						
0633000	(c) <i>Racines</i>				1		
0633010	Racine de valériane						
0633020	Racine de ginseng						
0633990	Autres						
0639000	(d) <i>Autres infusions</i>				0,05 (*)		
0640000	(iv) Cacao (fèves fermentées)			0,05 (*)	0,05 (*)		
0650000	(v) Caroube (pain de Saint-Jean)			0,05 (*)	0,05 (*)		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
0700000	7. HOUBLON (séch�), y compris les granul�s de houblon et la poudre non concentr�e	15	0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)
0800000	8. �PICES	0,02 (*)	0,01 (*)	0,3		0,01 (*)	0,02 (*)
0810000	(i) Graines				0,05 (*)		
0810010	Anis						
0810020	Carvi noir						
0810030	Graines de c�leri (Graines de liv�che)						
0810040	Graines de coriandre						
0810050	Graines de cumin						
0810060	Graines d'aneth						
0810070	Graines de fenouil						
0810080	Fenugrec						
0810090	Noix muscade						
0810990	Autres						
0820000	(ii) Fruits et baies				0,05 (*)		
0820010	Poivre de la Jama�que						
0820020	Poivre anis� (poivre du Sichuan)						
0820030	Carvi						
0820040	Cardamome						
0820050	Baies de geni�vre						
0820060	Poivre, noir et blanc (Poivre long, poivre rose)						
0820070	Gousses de vanille						
0820080	Tamarin						
0820990	Autres						
0830000	(iii) �corces				0,05 (*)		
0830010	Cannelle (Cannelle de Chine)						
0830990	Autres						
0840000	(iv) Racines ou rhizomes				1		
0840010	R�glisse						
0840020	Gingembre						
0840030	Curcuma (safran des Indes)						
0840040	Raifort						
0840990	Autres						

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
0850000	(v) Boutons				0,05 (*)		
0850010	Clous de girofle						
0850020	Câpres						
0850990	Autres						
0860000	(vi) Stigmates de fleurs				0,05 (*)		
0860010	Safran						
0860990	Autres						
0870000	(vii) Arille				0,05 (*)		
0870010	Macis						
0870990	Autres						
0900000	9. PLANTES SUCRIÈRES	0,01 (*)	0,01 (*)		0,05 (*)	0,01 (*)	
0900010	Betterave sucrière			0,2			0,3
0900020	Canne à sucre			0,05 (*)			0,02 (*)
0900030	Racines de chicorée			0,6			0,02 (*)
0900990	Autres			0,05 (*)			0,02 (*)
1000000	10. PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES				0,05 (*)		
1010000	(i) Viandes, préparations de viande, abats, sang, graisses animales, frais, réfrigérés ou congelés, salés, en saumure, séchés ou fumés ou transformés en farines autres produits transformés confectionnés à partir de ces produits, comme des saucisses et des préparations alimentaires	0,01 (*)				0,01 (*)	
1011000	(a) <i>Porcins</i>		0,02 (*)				
1011010	Viande			0,05			0,05
1011020	Viande dégraissée ou maigre			0,05			0,05
1011030	Foie			0,2			0,5
1011040	Reins			0,2			0,5
1011050	Abats comestibles			0,2			0,5
1011990	Autres			0,1			0,01 (*)
1012000	(b) <i>Bovins</i>						
1012010	Viande		0,15	0,05			0,05
1012020	Graisse		0,4	0,05			0,05
1012030	Foie		1,5	0,2			0,5
1012040	Reins		0,3	0,2			0,5
1012050	Abats comestibles		0,02 (*)	0,2			0,5
1012990	Autres		0,02 (*)	0,1			0,05

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
1013000	(c) Ovins						
1013010	Viande		0,15	0,05			0,05
1013020	Graisse		0,4	0,05			0,05
1013030	Foie		1,5	0,2			0,5
1013040	Reins		0,3	0,2			0,5
1013050	Abats comestibles		0,02 (*)	0,2			0,5
1013990	Autres		0,02 (*)	0,1			0,01 (*)
1014000	(d) Caprins						
1014010	Viande		0,15	0,05			0,05
1014020	Graisse		0,4	0,05			0,05
1014030	Foie		1,5	0,2			0,5
1014040	Reins		0,3	0,2			0,5
1014050	Abats comestibles		0,02 (*)	0,2			0,5
1014990	Autres		0,02 (*)	0,1			0,01 (*)
1015000	(e) Animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière		0,02 (*)				
1015010	Viande			0,05			0,05
1015020	Graisse			0,05			0,05
1015030	Foie			0,2			0,5
1015040	Reins			0,2			0,5
1015050	Abats comestibles			0,2			0,5
1015990	Autres			0,1			0,01 (*)
1016000	(f) Volailles – poulets, oies, canards, dindes et pintades – , autruches, pigeons		0,02 (*)	0,1			
1016010	Viande						0,05
1016020	Graisse						0,05
1016030	Foie						0,05
1016040	Reins						0,05
1016050	Abats comestibles						0,01 (*)
1016990	Autres						0,01 (*)
1017000	(g) Autres animaux d'élevage (Lapin, kangourou)		0,02 (*)				
1017010	Viande			0,1			0,05
1017020	Graisse			0,1			0,05
1017030	Foie			0,2			0,5
1017040	Reins			0,2			0,5
1017050	Abats comestibles			0,2			0,5
1017990	Autres			0,1			0,01 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
1020000	(ii) Lait et crème, non concentrés, sans sucre ajouté ni édulcorant, beurre et autres graisses dérivées du lait, fromage et caillebotte	0,01 (*)		0,005 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)
1020010	Bovins		0,04				
1020020	Ovins		0,04				
1020030	Caprins		0,04				
1020040	Chevaux		0,02 (*)				
1020990	Autres		0,02 (*)				
1030000	(iii) Ceufs d'oiseaux, frais, conservés ou congelés oeufs écalés et jaunes d'oeufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés ou non de sucre ou d'autres édulcorants	0,01 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)		0,01 (*)	0,05
1030010	Poulet						
1030020	Canard						
1030030	Oie						
1030040	Caille						
1030990	Autres						
1040000	(iv) Miel (Gelée royale, pollen)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)
1050000	(v) Amphibiens et reptiles (Cuisses de grenouilles, crocodiles)	0,01 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)
1060000	(vi) Escargots	0,01 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)
1070000	(vii) Autres produits dérivés d'animaux terrestres	0,01 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)

(*) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

(*) Indique le seuil de détection.

Bixafen (R)

(R) = la définition de résidu varie selon les combinaisons pesticide-numéro de code suivantes:

Bixafén- code 1000000, sauf 1040000: somme du bixafén et du desméthyl-bixafén, exprimée en bixafén

Prothioconazole (Prothioconazole-desthio) (R)

(R) = la définition de résidu varie selon les combinaisons pesticide-numéro de code suivantes:

Prothioconazole - code 1000000, sauf 1040000: somme du prothioconazole-desthio et de son élément combiné de glucuronide, exprimée en prothioconazole-desthio»

(b) Dans la partie B, la colonne concernant la lambda-cyhalothrine est remplacée par le texte suivant:

«Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(*)	Lambda-cyhalothrine (L) (R)
(1)	(2)	(3)
0130040	Nêfles	0,1
0130050	Nêfles du Japon	0,1
0154050	Cynorhodons	0,2
0154060	Mûres (Arbouse)	0,2
0154070	Azerole (nêfle méditerranéenne) (Kiwai (<i>Actinidia arguta</i>))	0,2
0154080	Sureau noir (Gueules noires, sorbe des oiseleurs, bourdaine, argouse, aubépine, sorbier sauvage et autres baies d'arbres)	0,2
0161050	Carambole (Bilimbi)	0,02 (*)
0161060	Kaki	0,09
0161070	Jamelongue (prune de Java) (Jambose, pomme Malac, pomme de rose, cerise du Brésil, cerise de Cayenne (grumicha-ma <i>Eugenia uniflora</i>))	0,02 (*)
0162040	Figue de Barbarie (figue de cactus)	0,02 (*)
0162050	Caïnite	0,02 (*)
0162060	Plaquemi-nier de Virginie (kaki de Virginie) (Sapote noire, sapote blanche, sapote verte, canistel (jaune d'œuf), sapote)	0,02 (*)
0163060	Chérimoles (Cœur de bœuf, pomme-cannelle (corossolier écaillé), lama (<i>Annona diversifolia</i>) et autres anonacées de taille moyenne)	0,02 (*)
0163070	Goyaves (Pitaya ou fruit du dragon (<i>Hylocereus undatus</i>))	0,02 (*)
0163090	Fruit de l'arbre à pain (Fruit du jacquier)	0,02 (*)
0163100	Durion	0,02 (*)
0163110	Corossol (cachiment hérissé)	0,02 (*)
0212040	Arrow-root	0,02 (*)
0251050	Cresson de terre	1
0251070	Moutarde brune	1
0252020	Pourpier (Pourpier d'hiver (claytone de Cuba), pourpier potager, oseille, salicorne, soude commune (<i>Salsola soda</i>))	0,5
0253000	(c) Feuilles de vigne	0,02 (*)
0256050	Sauge (Sarriette des montagnes, sarriette annuelle)	1
0256060	Romarin	1
0256070	Thym (Marjolaine, origan)	1

(1)	(2)	(3)
0256080	Basilic (Feuilles de mélisse, menthe, menthe poivrée)	1
0256090	Feuilles de laurier	1
0256100	Estragon (Hysope)	1
0270080	Pousses de bambou	0,02 (*)
0270090	Cœurs de palmier	0,02 (*)
0290000	(i) Algues	0,02 (*)
0401110	Carthame	0,2
0401120	Bourrache	0,05 (*)
0401130	Cameline	0,05 (*)
0401150	Ricin	0,05 (*)
0402020	Noix de palme (palmistes)	0,2
0402030	Fruits du palmier à huile	0,05 (*)
0402040	Kapok	0,2
0620000	(ii) Grains de café	0,05 (*)
0630000	(iii) Infusions (séchées)	1
0631000	(a) Fleurs	1
0631010	Fleurs de camomille	1
0631020	Fleurs d'hybiscus	1
0631030	Pétales de rose	1
0631040	Fleurs de jasmin (Fleurs de sureau (<i>Sambucus nigra</i>))	1
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)	1
0631990	Autres	1
0632000	(b) Feuilles	1
0632010	Feuilles de fraisier	1
0632020	Feuilles de rooibos (Feuilles de Ginkgo)	1
0632030	Maté	1
0632990	Autres	1
0633000	(c) Racines	1
0633010	Racine de valériane	1
0633020	Racine de ginseng	1
0633990	Autres	1
0639000	(d) Autres infusions	1
0640000	(iv) Cacao (fèves fermentées)	0,05 (*)
0650000	(v) Caroube (pain de Saint-Jean)	0,05 (*)

(1)	(2)	(3)
0800000	8. ÉPICES	0,05 (*)
0810000	(i) Graines	0,05 (*)
0810010	Anis	0,05 (*)
0810020	Carvi noir	0,05 (*)
0810030	Graines de céleri (Graines de livèche)	0,05 (*)
0810040	Graines de coriandre	0,05 (*)
0810050	Graines de cumin	0,05 (*)
0810060	Graines d'aneth	0,05 (*)
0810070	Graines de fenouil	0,05 (*)
0810080	Fenugrec	0,05 (*)
0810090	Noix muscade	0,05 (*)
0810990	Autres	0,05 (*)
0820000	(ii) Fruits et baies	0,05 (*)
0820010	Poivre de la Jamaïque	0,05 (*)
0820020	Poivre anisé (poivre du Sichuan)	0,05 (*)
0820030	Carvi	0,05 (*)
0820040	Cardamome	0,05 (*)
0820050	Baies de genièvre	0,05 (*)
0820060	Poivre, noir et blanc (Poivre long, poivre rose)	0,05 (*)
0820070	Gousses de vanille	0,05 (*)
0820080	Tamarin	0,05 (*)
0820990	Autres	0,05 (*)
0830000	(iii) Écorces	0,05 (*)
0830010	Cannelle (Cannelle de Chine)	0,05 (*)
0830990	Autres	0,05 (*)
0840000	(iv) Racines ou rhizomes	0,05 (*)
0840010	Réglisse	0,05 (*)
0840020	Gingembre	0,05 (*)
0840030	Curcuma (safran des Indes)	0,05 (*)
0840040	Raifort	0,05 (*)
0840990	Autres	0,05 (*)
0850000	(v) Boutons	0,05 (*)
0850010	Clous de girofle	0,05 (*)
0850020	Câpres	0,05 (*)
0850990	Autres	0,05 (*)

(1)	(2)	(3)
0860000	(vi) Stigmates de fleurs	0,05 (*)
0860010	Safran	0,05 (*)
0860990	Autres	0,05 (*)
0870000	(vii) Arille	0,05 (*)
0870010	Macis	0,05 (*)
0870990	Autres	0,05 (*)
0900000	9. PLANTES SUCRIÈRES	
0900010	Betterave sucrière	0,02 (*)
0900020	Canne à sucre	0,05
0900030	Racines de chicorée	0,02 (*)
0900990	Autres	0,02 (*)
1015000	(e) <i>Animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière</i>	0,5
1015010	Viande	0,5
1015020	Graisse	0,5
1015030	Foie	0,5
1015040	Reins	0,5
1015050	Abats comestibles	0,5
1015990	Autres	0,5
1017000	(f) <i>Autres animaux d'élevage (Lapin, kangourou)</i>	0,5
1017010	Viande	0,5
1017020	Graisse	0,5
1017030	Foie	0,5
1017040	Reins	0,5
1017050	Abats comestibles	0,5
1017990	Autres	0,5
1030020	Canard	0,02 (*)
1030030	Oie	0,02 (*)
1030040	Caille	0,02 (*)
1030990	Autres	0,02 (*)
1040000	(iv) Miel (Gelée royale, pollen)	0,05 (*)
1050000	(v) Amphibiens et reptiles (Cuisses de grenouilles, crocodiles)	0,02 (*)
1060000	(vi) Escargots	0,02 (*)
1070000	(vii) Autres produits dérivés d'animaux terrestres	0,02 (*)

(*) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

(*) Indique le seuil de détection.

(F) = liposoluble

Lambda-cyhalothrine (L) (R)

(R) = la définition de résidu varie selon les combinaisons pesticide-numéro de code suivantes:

Lambda-cyhalothrine - code 1000000, sauf 1040000: Lambda-cyhalothrine, y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 835/2013 DE LA COMMISSION**du 30 août 2013****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires

à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.

(2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 2013.

Par la Commission,
au nom du président,

Jerzy PLEWA

Directeur général de l'agriculture et
du développement rural

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0707 00 05	TR	95,4
	ZZ	95,4
0709 93 10	TR	119,1
	ZZ	119,1
0805 50 10	AR	94,9
	CL	121,1
	TR	70,0
	UY	121,3
	ZA	104,7
	ZZ	102,4
0806 10 10	EG	166,4
	TR	142,8
	ZZ	154,6
0808 10 80	AR	140,5
	BR	98,2
	CL	135,3
	CN	67,2
	NZ	127,9
	US	118,8
	ZA	114,2
	ZZ	114,6
0808 30 90	AR	195,1
	CN	88,3
	TR	145,3
	ZA	76,0
	ZZ	126,2
0809 30	BA	45,1
	TR	140,6
	ZZ	92,9
0809 40 05	BA	51,8
	MK	49,7
	XS	56,3
	ZZ	52,6

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 836/2013 DE LA COMMISSION**du 30 août 2013****fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales applicables à partir du 1^{er} septembre 2013**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,vu le règlement (UE) n° 642/2010 de la Commission du 20 juillet 2010 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 136, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007 prévoit que, pour les produits relevant des codes NC 1001 19 00, 1001 11 00, ex 1001 91 20 [froment (blé) tendre, de semence], ex 1001 99 00 [froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence], 1002 10 00, 1002 90 00, 1005 10 90, 1005 90 00, 1007 10 90 et 1007 90 00, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation, majoré de 55 % et diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier commun.
- (2) L'article 136, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007 prévoit que, aux fins du calcul du droit à l'importation visé au paragraphe 1 dudit article, il est périodiquement établi pour les produits en question des prix caf représentatifs à l'importation.

- (3) Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 642/2010, le prix à retenir pour calculer le droit à l'importation des produits relevant des codes NC 1001 19 00, 1001 11 00, ex 1001 91 20 [froment (blé) tendre, de semence], ex 1001 99 00 [froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence], 1002 10 00, 1002 90 00, 1005 10 90, 1005 90 00, 1007 10 90 et 1007 90 00, est le prix représentatif à l'importation caf journalier déterminé selon la méthode prévue à l'article 5 dudit règlement.
- (4) Il y a lieu de fixer les droits à l'importation pour la période à partir du 1^{er} septembre 2013, qui sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur.
- (5) En raison de la nécessité d'assurer que cette mesure s'applique le plus rapidement possible après la mise à disposition des données actualisées, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 1^{er} septembre 2013, les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 136, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments figurant à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 2013.

Par la Commission,
au nom du président,

Jerzy PLEWA

Directeur général de l'agriculture et
du développement rural

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 187 du 21.7.2010, p. 5.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 136, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007 applicables à partir du 1^{er} septembre 2013

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation ⁽¹⁾ (EUR/t)
1001 19 00 1001 11 00	FROMENT (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne	0,00
	de qualité basse	0,00
ex 1001 91 20	FROMENT (blé) tendre, de semence	0,00
ex 1001 99 00	FROMENT (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence	0,00
1002 10 00 1002 90 00	SEIGLE	0,00
1005 10 90	MAÏS de semence autre qu'hybride	0,00
1005 90 00	MAÏS, autre que de semence ⁽²⁾	0,00
1007 10 90 1007 90 00	SORGHO à grains autre qu'hybride d'ensemencement	0,00

⁽¹⁾ L'importateur peut bénéficier, en application de l'article 2, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 642/2010, d'une diminution des droits de:

- 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée (au-delà du détroit de Gibraltar) ou en mer Noire si les marchandises arrivent dans l'Union par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez,
- 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve au Danemark, en Estonie, en Irlande, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en Finlande, en Suède, au Royaume-Uni ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique, si les marchandises arrivent dans l'Union par l'océan Atlantique.

⁽²⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR par tonne lorsque les conditions établies à l'article 3 du règlement (UE) n° 642/2010 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits fixés à l'annexe I

16.8.2013-29.8.2013

1. Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 642/2010:

(EUR/t)

	Blé tendre ⁽¹⁾	Maïs	Blé dur, qualité haute	Blé dur, qualité moyenne ⁽²⁾	Blé dur, qualité basse ⁽³⁾
Bourse	Minnéapolis	Chicago	—	—	—
Cotation	214,97	145,99	—	—	—
Prix FOB USA	—	—	231,14	221,14	201,14
Prime sur le Golfe	—	34,58	—	—	—
Prime sur Grands Lacs	27,62	—	—	—	—

⁽¹⁾ Prime positive de 14 EUR/t incorporée [article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 642/2010].⁽²⁾ Prime négative de 10 EUR/t [article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 642/2010].⁽³⁾ Prime négative de 30 EUR/t [article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 642/2010].

2. Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 642/2010:

Frais de fret: Golfe du Mexique–Rotterdam: 16,19 EUR/t

Frais de fret: Grands Lacs–Rotterdam: 49,20 EUR/t

DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 29 août 2013

modifiant l'annexe E de la directive 91/68/CEE du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificats sanitaires pour les échanges d'ovins et de caprins dans l'Union et les prescriptions sanitaires relatives à la tremblante

[notifiée sous le numéro C(2013) 5527]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/445/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 91/68/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 91/68/CEE établit les conditions de police sanitaire régissant les échanges d'ovins et de caprins dans l'Union. Elle dispose, entre autres, que les ovins et les caprins doivent être accompagnés, au cours de leur transport vers leur lieu de destination, d'un certificat sanitaire conforme au modèle I, II ou III figurant à son annexe E.
- (2) Le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾ fixe les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) chez les bovins, les ovins et les caprins. Son annexe VII définit les mesures de contrôle et d'éradication des EST. En outre, le chapitre A de son annexe VIII établit les conditions applicables aux échanges d'animaux vivants, de sperme et d'embryons dans l'Union.
- (3) À la lumière de nouvelles données scientifiques, le règlement (CE) n° 999/2001 a été modifié par le règlement (UE) n° 630/2013 de la Commission⁽³⁾. Les

modifications du règlement (CE) n° 999/2001 lèvent la plupart des restrictions concernant la tremblante atypique. Elles alignent également davantage les règles régissant les échanges d'ovins et de caprins dans l'Union sur les normes de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), dans le sens d'une approche plus stricte en ce qui concerne la tremblante classique.

- (4) Il convient donc de modifier les modèles de certificats sanitaires II et III figurant à l'annexe E de la directive 91/68/CEE afin qu'ils soient conformes aux exigences applicables aux échanges d'ovins et de caprins dans l'Union, prévues par le règlement (CE) n° 999/2001 tel que modifié par le règlement (UE) n° 630/2013.
- (5) Il convient, en outre, d'adapter le format des modèles de certificats sanitaires I, II et III figurant à l'annexe E de la directive 91/68/CEE au format prévu dans le règlement (CE) n° 599/2004 de la Commission⁽⁴⁾.
- (6) Il y a lieu, dès lors, de modifier la directive 91/68/CEE en conséquence.
- (7) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe E de la directive 91/68/CEE est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 46 du 19.2.1991, p. 19.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 630/2013 de la Commission du 28 juin 2013 modifiant les annexes du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 179 du 29.6.2013, p. 60).

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 599/2004 de la Commission du 30 mars 2004 relatif à l'adoption d'un modèle harmonisé de certificat et de compte rendu d'inspection liés aux échanges intracommunautaires d'animaux et de produits d'origine animale (JO L 94 du 31.3.2004, p. 44).

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 août 2013.

Par la Commission
Tonio BORG
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE E

MODÈLE I

UNION EUROPÉENNE

Certificat pour les échanges dans l'Union européenne

Partie I: détails concernant le lot présenté	I.1. Expéditeur Nom Adresse Code postal		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a. N° de référence locale			
			I.3. Autorité centrale compétente					
			I.4. Autorité locale compétente					
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal		I.6. N°s des certificats originaux associés N°s des documents d'accompagnement					
			I.7. Négociant Nom		Numéro d'agrément			
	I.8. Pays d'origine	Code ISO	I.9. Région d'origine	Code	I.10. Pays de destination	Code ISO	I.11. Région de destination	Code
	I.12. Lieu d'origine Exploitation <input type="checkbox"/> Centre de rassemblement <input type="checkbox"/> Installation du négociant <input type="checkbox"/> Nom Numéro d'agrément/d'enregistrement Adresse Code postal				I.13. Lieu de destination Exploitation <input type="checkbox"/> Centre de rassemblement <input type="checkbox"/> Installation du négociant <input type="checkbox"/> Nom Numéro d'agrément Adresse Code postal			
	I.14. Lieu de chargement Code postal				I.15. Date et heure du départ			
	I.16. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification: Numéro(s):				I.17. Transporteur Nom Numéro d'agrément Adresse Code postal État membre			
	I.18. Description des marchandises					I.19. Code marchandise (code NC)		
					I.20. Quantité			
I.21.					I.22. Nombre de conditionnements			
I.23. Numéros des scellés/des conteneurs					I.24.			
I.25. Marchandises certifiées pour: Abattage <input type="checkbox"/>								
I.26. Transit par un pays tiers <input type="checkbox"/> Pays tiers Code ISO Point de sortie Code Point d'entrée Numéro du PIF				I.27. Transit par les États membres <input type="checkbox"/> État membre Code ISO État membre Code ISO État membre Code ISO				
I.28. Export <input type="checkbox"/> Pays tiers Code ISO Point de sortie Code				I.29. Temps estimé du transport				
I.30. Plan de marche Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>								
I.31. Identification des marchandises Espèce Identification individuelle officielle Âge Sexe Race Quantité (nom scientifique)								

UNION EUROPÉENNE

91/68 E1 Ovins/Caprins d'abattage

Partie II: certification

	II. Information sanitaire	II.a. N° référence du certificat	II.b. N° de référence locale
	Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus satisfont aux conditions suivantes:		
(¹) ou	II.1. Les animaux sont nés et ont été élevés depuis leur naissance sur le territoire de l'Union.]		
(¹) ou	II.1. Les animaux ont été importés d'un pays tiers respectant les conditions de police sanitaire fixées dans le règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission, 30 jours au moins avant leur chargement.]		
	II.2. Les animaux:		
	II.2.1. ont été inspectés ce jour (dans les 24 heures précédant le chargement) et ne présentent aucun signe clinique de maladie;		
	II.2.2. ne sont pas à éliminer dans le cadre d'un programme d'éradication d'une maladie contagieuse ou infectieuse;		
	II.2.3. proviennent d'exploitations qui ne font l'objet d'aucune interdiction officielle motivée par des considérations sanitaires depuis 42 jours dans le cas de la brucellose, depuis 30 jours dans le cas de la rage et depuis 15 jours dans le cas de la fièvre charbonneuse, et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'exploitations ne satisfaisant pas à ces conditions;		
	II.2.4. ne proviennent pas d'une exploitation et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'une exploitation située dans une zone de protection qui a été établie conformément à la législation de l'Union et que les animaux ne peuvent pas quitter;		
	II.2.5. ne font pas l'objet de mesures de police sanitaire en application de la législation de l'Union concernant la fièvre aphteuse et n'ont pas été vaccinés contre cette maladie.		
	II.3. Conformément à la déclaration écrite du détenteur ou à l'examen du registre d'exploitation et des documents de circulation tenus conformément au règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil, et notamment aux sections B et C de son annexe:		
	II.3.1. Les animaux proviennent d'une exploitation dans laquelle ils ont séjourné de manière permanente pendant une période minimale de 21 jours précédant le chargement, ou depuis leur naissance dans l'exploitation d'origine s'ils sont âgés de moins de 21 jours, et dans laquelle aucun biongulé importé d'un pays tiers n'a été introduit au cours des 30 jours précédant l'expédition, à moins qu'il ne l'ait été conformément à l'article 4 bis, paragraphe 2, de la directive 91/68/CEE, et		
(¹) ou	[proviennent d'une exploitation dans laquelle aucun animal des espèces ovine ou caprine n'a été introduit, à moins qu'il ne l'ait été conformément à l'article 4 bis, paragraphe 1, de la directive 91/68/CEE, au cours des 21 jours précédant l'expédition.]		
(¹) ou	[doivent être menés directement d'une seule et même exploitation vers l'abattage de destination.]		
	II.4.1. Les animaux ont été transportés à l'aide de moyens de transport et de confinement préalablement nettoyés et désinfectés avec un désinfectant officiellement autorisé, et permettant d'assurer une protection efficace du statut sanitaire des animaux.		
	II.4.2. Conformément aux documents officiels accompagnant les animaux, le transport du lot faisant l'objet du présent certificat sanitaire doit commencer le (insérer la date) ⁽²⁾ .		
	II.4.3. Au moment de l'inspection, les animaux faisant l'objet du présent certificat sanitaire étaient aptes à effectuer le transport prévu conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ .		
	II.5. Le présent certificat:		
(¹) ou	[est valable dix jours à compter de la date d'inspection dans l'exploitation d'origine, ou dans le centre de rassemblement agréé ou les installations agréées du négociant dans l'État membre d'origine;]		
(¹) ou	[expire conformément à l'article 9, paragraphe 6, de la directive 91/68/CEE, le (insérer la date)] ⁽⁵⁾ .		
Notes			
Partie I:			
— Case I.19:	Utiliser le code NC adéquat sous les rubriques suivantes: 01.04.10 ou 01.04.20.		
— Case I.23:	Pour les conteneurs ou les caisses, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et celui du scellé (le cas échéant).		
— Case I.31:	<i>Système d'identification:</i> les animaux doivent porter un numéro individuel permettant de remonter à leur exploitation d'origine, conformément au règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil.		
	Âge: (mois).		
	Sexe: (M = mâle, F = femelle, C = castré)		

UNION EUROPÉENNE

91/68 EI Ovins/Caprins d'abattage

II. Information sanitaire	II.a. N° référence du certificat	II.b. N° de référence locale								
<p>Partie II:</p> <p>(¹) Biffer les mentions inutiles.</p> <p>(²) Dans le cas où un lot est regroupé dans un centre de rassemblement et comprend des animaux qui ont été chargés à des dates différentes, la date à laquelle le transport a commencé pour l'ensemble du lot est réputée être la première date à laquelle toute partie du lot a quitté l'exploitation d'origine.</p> <p>(³) Cette déclaration ne dispense pas les transporteurs des obligations qui leur incombent en vertu de la réglementation de l'Union en vigueur, notamment pour ce qui est de l'aptitude des animaux à être transportés.</p> <p>(⁴) À remplir en cas de lot regroupé dans un centre de rassemblement agréé ou dans les installations agréées du négociant.</p> <p>(⁵) À remplir en cas de lot regroupé dans un centre de rassemblement agréé situé dans l'État membre de transit.</p> <p>— La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.</p>										
<p>Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel</p> <table data-bbox="215 779 1141 958"> <tr> <td>Nom (en lettres capitales):</td> <td>Qualification et titre:</td> </tr> <tr> <td>Unité vétérinaire locale:</td> <td>N° de l'UVL:</td> </tr> <tr> <td>Date:</td> <td>Signature:</td> </tr> <tr> <td>Sceau:</td> <td></td> </tr> </table>			Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:	Unité vétérinaire locale:	N° de l'UVL:	Date:	Signature:	Sceau:	
Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:									
Unité vétérinaire locale:	N° de l'UVL:									
Date:	Signature:									
Sceau:										

MODÈLE II

UNION EUROPÉENNE

Certificat pour les échanges dans l'Union européenne

Partie I: détails concernant le lot présenté	I.1. Expéditeur Nom Adresse Code postal		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a. N° de référence locale	
			I.3. Autorité centrale compétente			
			I.4. Autorité locale compétente			
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal		I.6. N°s des certificats originaux associés		N°s des documents d'accompagnement	
			I.7. Négociant Nom		Numéro d'agrément	
	I.8. Pays d'origine	Code ISO	I.9. Région d'origine	d'origine	Code	
	I.10. Pays de destination		Code ISO	I.11. Région de destination		Code
	I.12. Lieu d'origine Exploitation <input type="checkbox"/> Centre de rassemblement <input type="checkbox"/> Nom Numéro d'agrément/d'enregistrement Adresse Code postal		I.13. Lieu de destination Exploitation <input type="checkbox"/> Centre de rassemblement <input type="checkbox"/> Installation du négociant <input type="checkbox"/> Nom Numéro d'agrément Adresse Code postal			
	I.14. Lieu de chargement Code postal		I.15. Date et heure du départ			
	I.16. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification: Numéro(s):		I.17. Transporteur Nom Numéro d'agrément Adresse Code postal État membre			
I.18. Description des marchandises			I.19. Code marchandise (code NC)			
				I.20. Quantité		
I.21.				I.22. Nombre de conditionnements		
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24.		
I.25. Marchandises certifiées pour: Engraissement <input type="checkbox"/>						
I.26. Transit par un pays tiers <input type="checkbox"/>		I.27. Transit par les États membres <input type="checkbox"/>				
Pays tiers	Code ISO	État membre	Code ISO			
Point de sortie	Code	État membre	Code ISO			
Point d'entrée	Numéro du PIF	État membre	Code ISO			
I.28. Export <input type="checkbox"/>		I.29. Temps estimé du transport				
Pays tiers	Code ISO					
Point de sortie	Code					
I.30. Plan de marche Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>						
I.31. Identification des marchandises						
Espèce (nom scientifique)	Identification individuelle officielle	Âge	Sexe	Race	Quantité	

UNION EUROPÉENNE

91/68 EII Ovins/Caprins d'engraissement

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b. N° de référence locale
Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus satisfont aux conditions suivantes:		
(1) ou	[II.1. Les animaux sont nés et ont été élevés depuis leur naissance sur le territoire de l'Union.]	
(1) ou	[II.1. Les animaux ont été importés d'un pays tiers respectant les conditions de police sanitaire fixées dans le règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission, 30 jours au moins avant leur chargement.]	
	II.2. Les animaux:	
	II.2.1. ont été inspectés ce jour (dans les 24 heures précédant le chargement) et ne présentent aucun signe clinique de maladie;	
	II.2.2. ne sont pas à éliminer dans le cadre d'un programme d'éradication d'une maladie contagieuse ou infectieuse;	
	II.2.3. proviennent d'exploitations qui ne font l'objet d'aucune interdiction officielle motivée par des considérations sanitaires depuis 42 jours dans le cas de la brucellose, depuis 30 jours dans le cas de la rage et depuis 15 jours dans le cas de la fièvre charbonneuse, et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'exploitations ne satisfaisant pas à ces conditions;	
	II.2.4. ne proviennent pas d'une exploitation et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'une exploitation située dans une zone de protection qui a été établie conformément à la législation de l'Union et que les animaux ne peuvent pas quitter;	
	II.2.5. ne font pas l'objet de mesures de police sanitaire en application de la législation de l'Union concernant la fièvre aphteuse et n'ont pas été vaccinés contre cette maladie.	
	II.3. Conformément à la déclaration écrite du détenteur ou à l'examen du registre d'exploitation et des documents de circulation tenus conformément au règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil, et notamment aux sections B et C de son annexe, les animaux ont séjourné dans une seule exploitation d'origine pendant une période minimale de 30 jours précédant leur chargement, ou depuis leur naissance dans l'exploitation d'origine s'ils sont âgés de moins de 30 jours, et aucun animal des espèces ovine ou caprine n'a été introduit dans l'exploitation d'origine au cours des 21 jours précédant le chargement et aucun biongulé importé d'un pays tiers n'a été introduit dans l'exploitation d'origine au cours des 30 jours précédant le départ de celle-ci, à moins que ces animaux n'aient été introduits conformément à l'article 4 bis, paragraphe 1, de la directive 91/68/CEE.	
(1) [II.4.	Les animaux respectent les garanties complémentaires prévues aux articles 7 ou 8 de la directive 91/68/CEE du Conseil et établies pour l'État membre de destination ou la partie de son territoire (insérer le nom de l'État membre ou de la partie de territoire concernée) dans la décision .../.../... de la Commission (insérer le numéro).]	
	[II.5. Les animaux remplissent au moins l'une des conditions énoncées ci-après et peuvent donc être admis dans un élevage d'ovins ou de caprins officiellement indemne de brucellose (<i>B. melitensis</i>):	
(1) ou	l'exploitation d'origine est située dans un État membre ou une partie de son territoire (insérer le nom de l'État membre ou de la partie de territoire concernée) qui est reconnu officiellement indemne de brucellose conformément à la décision/...../..... de la Commission (insérer le numéro).]	
(1) ou	[ils proviennent d'une exploitation officiellement indemne de brucellose (<i>B. melitensis</i>).]	
(1) ou	[ils proviennent d'une exploitation indemne de brucellose (<i>B. melitensis</i>) et	
	i) portent une marque individuelle;	
	ii) n'ont jamais été vaccinés contre la brucellose ou, s'ils ont été vaccinés, le sont depuis plus de deux ans, ou il s'agit de femelles âgées de plus de deux ans ayant été vaccinées avant l'âge de sept mois;	
	iii) ont été isolés dans l'exploitation d'origine sous contrôle officiel et ont subi, durant cette période, deux tests pour la recherche de la brucellose avec des résultats négatifs à au moins six semaines d'intervalle, conformément à l'annexe C de la directive 91/68/CEE.]	
	II.6. Les animaux remplissent au moins l'une des conditions énoncées ci-après et peuvent donc être admis dans un élevage d'ovins ou de caprins indemne de brucellose (<i>B. melitensis</i>):	
(1) ou	[ils proviennent d'un élevage officiellement indemne de brucellose (<i>B. melitensis</i>).]	
(1) et/ou	[ils proviennent d'un élevage indemne de brucellose (<i>B. melitensis</i>).]	
(1) et/ou	[jusqu'à la date de référence prévue dans le cadre des plans d'éradication approuvés conformément à la décision 90/242/CEE du Conseil, les animaux proviennent d'une exploitation autre qu'une exploitation officiellement indemne de brucellose ou indemne de brucellose et remplissent les conditions suivantes:	
	i) ils portent une marque individuelle,	
	ii) ils proviennent d'une exploitation dans laquelle tous les animaux des espèces sensibles à la brucellose (<i>B. melitensis</i>) sont exempts de symptômes cliniques ou de tout autre symptôme de brucellose depuis 12 mois au moins; et	

UNION EUROPÉENNE

91/68 EII Ovins/Caprins d'engraissement

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b. N° de référence locale
(1) <i>ou</i> [n'ont pas été vaccinés contre la brucellose (<i>B. melitensis</i>) au cours des deux dernières années, ont été isolés dans l'exploitation d'origine sous contrôle vétérinaire et ont subi, durant cette période, deux tests pour la recherche de la brucellose avec des résultats négatifs à au moins six semaines d'intervalle, conformément à l'annexe C de la directive 91/68/CEE.]		
(1) <i>ou</i> [ont été vaccinés avec le vaccin Rev. 1 avant l'âge de sept mois et au moins 15 jours avant d'entrer dans l'exploitation de destination.]]		
(1) [II.7. Les animaux sont destinés à un État membre auquel le statut de risque négligeable de tremblante classique est reconnu conformément à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 2.2, du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil ou qui est répertorié à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 3.2, du règlement (CE) n° 999/2001 comme bénéficiant d'un programme de lutte contre la tremblante approuvé, et		
(1) <i>ou</i> [proviennent d'un État membre ou d'une zone d'un État membre dont le statut de risque négligeable de tremblante classique est reconnu conformément à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 2.2, du règlement (CE) n° 999/2001.]		
(1) <i>et/ou</i> [sont des ovins du génotype de la protéine prion ARR/ARR et ne proviennent pas d'une exploitation faisant l'objet des mesures établies à l'annexe VII, chapitre B, points 3 et 4, du règlement (CE) n° 999/2001.]		
(1) <i>et/ou</i> [proviennent d'une exploitation ou d'exploitations reconnues comme présentant un risque négligeable de tremblante classique conformément à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 1.2, du règlement (CE) n° 999/2001.]		
(1) <i>et/ou</i> [proviennent d'une exploitation ou d'exploitations qui remplissent les conditions fixées à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 1.2 a) à i), du règlement (CE) n° 999/2001 depuis sept ans au moins et arrivent dans l'exploitation de destination avant le 1er janvier 2015.]]		
II.8.1. Les animaux ont été transportés à l'aide de moyens de transport et de confinement préalablement nettoyés et désinfectés avec un désinfectant officiellement autorisé, et permettant d'assurer une protection efficace du statut sanitaire des animaux.		
II.8.2. Conformément aux documents officiels accompagnant les animaux, le transport du lot faisant l'objet du présent certificat sanitaire doit commencer le (<i>insérer la date</i>) ⁽²⁾ .		
II.8.3. Au moment de l'inspection, les animaux faisant l'objet du présent certificat sanitaire étaient aptes à effectuer le transport prévu conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil ⁽³⁾ .		
Notes		
Partie I:		
— Case I.19: Utiliser le code NC adéquat sous les rubriques suivantes: 01.04.10 ou 01.04.20.		
— Case I.23: Pour les conteneurs ou les caisses, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et celui du scellé (le cas échéant).		
— Case I.31: <i>Système d'identification</i> : les animaux doivent porter un numéro individuel permettant de remonter à leur exploitation d'origine, conformément au règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil.		
Âge: (mois).		
Sexe: (M = mâle, F = femelle, C = castré)		
Partie II:		
(1) Biffer les mentions inutiles.		
(2) Dans le cas où un lot est regroupé dans un centre de rassemblement et comprend des animaux qui ont été chargés à des dates différentes, la date à laquelle le transport a commencé pour l'ensemble du lot est réputée être la première date à laquelle toute partie du lot a quitté l'exploitation d'origine.		
(3) Cette déclaration ne dispense pas les transporteurs des obligations qui leur incombent en vertu de la réglementation de l'Union en vigueur, notamment pour ce qui est de l'aptitude des animaux à être transportés.		
— Le présent certificat est valable dix jours.		
— La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.		

UNION EUROPÉENNE**91/68 EII Ovins/Caprins d'engraissement**

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b. N° de référence locale
<p>Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel</p> <p>Nom (en lettres capitales): Qualification et titre:</p> <p>Unité vétérinaire locale: N° de l'UVL:</p> <p>Date: Signature:</p> <p>Sceau:</p>		

MODÈLE III

UNION EUROPÉENNE

Certificat pour les échanges dans l'Union européenne

Partie I: détails concernant le lot présenté	I.1. Expéditeur Nom Adresse Code postal		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a. N° de référence locale			
			I.3. Autorité centrale compétente					
			I.4. Autorité locale compétente					
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal		I.6. N°s des certificats originaux associés		N°s des documents d'accompagnement			
			I.7. Négociant Nom		Numéro d'agrément			
	I.8. Pays d'origine	Code ISO	I.9. Région d'origine	Code	I.10. Pays de destination	Code ISO	I.11. Région de destination	Code
	I.12. Lieu d'origine Exploitation <input type="checkbox"/> Centre de rassemblement <input type="checkbox"/> Nom Adresse Code postal		I.13. Lieu de destination Exploitation <input type="checkbox"/> Centre de rassemblement <input type="checkbox"/> Installation du négociant <input type="checkbox"/> Nom Adresse Code postal		Numéro d'agrément			
	I.14. Lieu de chargement Code postal		I.15. Date et heure du départ					
	I.16. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification: Numéro(s):		I.17. Transporteur Nom Adresse Code postal		Numéro d'agrément		État membre	
	I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code NC)			
						I.20. Quantité		
I.21. <input type="checkbox"/>						I.22. Nombre de conditionnements		
I.23. Numéros des scellés/des conteneurs						I.24.		
I.25. Marchandises certifiées pour: Élevage <input type="checkbox"/>								
I.26. Transit par un pays tiers <input type="checkbox"/>		I.27. Transit par les États membres <input type="checkbox"/>						
Pays tiers		Code ISO		État membre		Code ISO		
Point de sortie		Code		État membre		Code ISO		
Point d'entrée		Numéro du PIF		État membre		Code ISO		
I.28. Export <input type="checkbox"/>		I.29. Temps estimé du transport						
Pays tiers		Code ISO						
Point de sortie		Code						
I.30. Plan de marche Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>								
I.31. Identification des marchandises								
Espèce (nom scientifique)		Identification individuelle officielle		Âge		Sexe		
						Race		
						Quantité		

UNION EUROPÉENNE

91/68 EIII Ovins/caprins d'élevage

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b. N° de référence locale
Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus satisfont aux conditions suivantes:		
(1) ou II.1.	Les animaux sont nés et ont été élevés depuis leur naissance sur le territoire de l'Union.]	
(1) ou II.1.	Les animaux ont été importés d'un pays tiers respectant les conditions de police sanitaire fixées dans le règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission, 30 jours au moins avant leur chargement.]	
II.2.	Les animaux:	
II.2.1.	ont été inspectés ce jour (dans les 24 heures précédant le chargement) et ne présentent aucun signe clinique de maladie;	
II.2.2.	ne sont pas à éliminer dans le cadre d'un programme d'éradication d'une maladie contagieuse ou infectieuse;	
II.2.3.	proviennent d'exploitations qui ne font l'objet d'aucune interdiction officielle motivée par des considérations sanitaires depuis 42 jours dans le cas de la brucellose, depuis 30 jours dans le cas de la rage et depuis 15 jours dans le cas de la fièvre charbonneuse, et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'exploitations ne satisfaisant pas à ces conditions;	
II.2.4.	ne proviennent pas d'une exploitation et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'une exploitation située dans une zone de protection qui a été établie conformément à la législation de l'Union et que les animaux ne peuvent pas quitter;	
II.2.5.	ne font pas l'objet de mesures de police sanitaire en application de la législation de l'Union concernant la fièvre aphteuse et n'ont pas été vaccinés contre cette maladie.	
II.3.	Conformément à la déclaration écrite du détenteur ou à l'examen du registre d'exploitation et des documents de circulation tenus conformément au règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil, et notamment aux sections B et C de son annexe, les animaux ont séjourné dans une seule exploitation d'origine pendant une période minimale de 30 jours précédant leur chargement, ou depuis leur naissance dans l'exploitation d'origine s'ils sont âgés de moins de 30 jours, et aucun animal des espèces ovine ou caprine n'a été introduit dans l'exploitation d'origine au cours des 21 jours précédant le chargement et aucun biongulé importé d'un pays tiers n'a été introduit dans l'exploitation d'origine au cours des 30 jours précédant le départ de l'exploitation d'origine, à moins que ces animaux n'aient été introduits conformément à l'article 4 bis, paragraphe 1, de la directive 91/68/CEE.	
(1) II.4.	Les animaux respectent les garanties complémentaires prévues aux articles 7 ou 8 de la directive 91/68/CEE du Conseil et établies pour l'État membre de destination ou la partie de son territoire (insérer le nom de l'État membre ou de la partie de territoire concernée) dans la décision .../.../... de la Commission (insérer le numéro).]	
II.5.	Les animaux remplissent au moins l'une des conditions énoncées ci-après et peuvent donc être admis dans un élevage d'ovins ou de caprins officiellement indemne de brucellose (<i>B. melitensis</i>):	
(1) ou	[l'exploitation d'origine est située dans un État membre ou une partie de son territoire (insérer le nom de l'État membre ou de la partie de territoire concernée) qui est reconnu officiellement indemne de brucellose conformément à la décision .../.../... de la Commission (insérer le numéro).]	
(1) ou	[ils proviennent d'un élevage officiellement indemne de brucellose (<i>B. melitensis</i>).]	
(1) ou	[ils proviennent d'un élevage indemne de brucellose (<i>B. melitensis</i>) et	
i)	portent une marque individuelle;	
ii)	n'ont jamais été vaccinés contre la brucellose ou, s'ils ont été vaccinés, le sont depuis plus de deux ans, ou il s'agit de femelles âgées de plus de deux ans ayant été vaccinées avant l'âge de sept mois;	
iii)	ont été isolés dans l'exploitation d'origine sous contrôle officiel et ont subi, durant cette période, deux tests pour la recherche de la brucellose avec des résultats négatifs à au moins six semaines d'intervalle, conformément à l'annexe C de la directive 91/68/CEE.]	
II.6.	Les animaux remplissent au moins l'une des conditions énoncées ci-après et peuvent donc être admis dans un élevage d'ovins ou de caprins indemne de brucellose (<i>B. melitensis</i>):	
(1) ou	[ils proviennent d'un élevage officiellement indemne de brucellose (<i>B. melitensis</i>).]	
(1) ou	[ils proviennent d'un élevage indemne de brucellose (<i>B. melitensis</i>).]	
(1) ou	[jusqu'à la date de référence prévue dans le cadre des plans d'éradication approuvés conformément à la décision 90/242/CEE du Conseil, ils proviennent d'une exploitation autre qu'une exploitation officiellement indemne de brucellose ou indemne de brucellose et remplissent les conditions suivantes:	
i)	ils portent une marque individuelle;	

UNION EUROPÉENNE

91/68 EIII Ovins/caprins d'élevage

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b. N° de référence locale
<p>ii) ils proviennent d'une exploitation dans laquelle tous les animaux des espèces sensibles à la brucellose (<i>B. melitensis</i>) sont exempts de symptômes cliniques ou de tout autre symptôme de brucellose depuis 12 mois au moins; et</p> <p>(¹) ou [n'ont pas été vaccinés contre la brucellose (<i>B. melitensis</i>) au cours des deux dernières années, ont été isolés dans l'exploitation d'origine sous contrôle vétérinaire et ont subi, durant cette période, deux tests pour la recherche de la brucellose avec des résultats négatifs à au moins six semaines d'intervalle, conformément à l'annexe C de la directive 91/68/CEE.]</p> <p>(¹) ou [ont été vaccinés avec le vaccin Rev. 1 avant l'âge de sept mois et n'ont pas été vaccinés dans les 15 jours qui ont précédé l'émission du présent certificat sanitaire.]]</p>		
<p>(¹) [II.7. Les animaux sont des béliers reproducteurs non castrés et:</p> <p>i) proviennent d'une exploitation dans laquelle aucun cas d'épididymite contagieuse du bélier (<i>B. ovis</i>) n'a été enregistré au cours des 12 derniers mois,</p> <p>ii) ont été maintenus en permanence dans cette exploitation pendant les 60 jours précédant l'expédition,</p> <p>iii) ont subi, dans les 30 jours précédant l'expédition, un test de recherche de l'épididymite contagieuse du bélier (<i>B. ovis</i>) ayant donné un résultat négatif, conformément à l'annexe D de la directive 91/68/CEE.]</p>		
<p>II.8. À la connaissance du soussigné et conformément à la déclaration écrite faite par le propriétaire, les animaux ne proviennent pas d'une exploitation et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'une exploitation dans laquelle les maladies suivantes ont été cliniquement constatées:</p> <p>i) au cours des six derniers mois, l'agalaxie contagieuse des moutons (<i>Mycoplasma agalactiae</i>) et l'agalaxie contagieuse des chèvres (<i>Mycoplasma agalactiae</i>, <i>M. capricolum</i>, <i>M. mycoides subsp. mycoides large colony</i>),</p> <p>ii) au cours des douze derniers mois, la paratuberculose ou la lymphadénite caséuse,</p> <p>iii) au cours des trois dernières années, l'adénomatosé pulmonaire, le Maedi-visna ou l'arthrite/encéphalite virale caprine. Ce délai est toutefois ramené à douze mois si les animaux atteints de Maedi-visna ou d'arthrite/encéphalite virale caprine ont été abattus et si les autres animaux ont réagi négativement à deux tests.</p>		
<p>(¹) ou II.9. [Les animaux proviennent d'un État membre ou d'une zone d'un État membre auquel le statut de risque négligeable de tremblante classique est reconnu conformément à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 2.2, du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil.]</p>		
<p>(¹) et/ou [sont des ovins du génotype de la protéine prion ARR/ARR et ne proviennent pas d'une exploitation faisant l'objet des mesures établies à l'annexe VII, chapitre B, points 3 et 4, du règlement (CE) n° 999/2001.]</p>		
<p>(¹) et/ou [proviennent d'une exploitation ou d'exploitations reconnues comme présentant un risque négligeable de tremblante classique conformément à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 1.2, du règlement (CE) n° 999/2001.]</p>		
<p>(¹) et/ou II.9. Les animaux sont destinés à un État membre autre que ceux auxquels le statut de risque négligeable de tremblantes classiques est reconnu conformément à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 2.2, du règlement (CE) n° 999/2001 ou autre que ceux qui sont répertoriés à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 3.2, du règlement (CE) n° 999/2001 comme bénéficiant d'un programme national de lutte contre la tremblante approuvé, et</p> <p>(¹) ou [proviennent d'une exploitation ou d'exploitations reconnues comme présentant un risque contrôlé de tremblante classique conformément à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 1.3, du règlement (CE) n° 999/2001.]</p> <p>(¹) et/ou [proviennent d'une exploitation ou d'exploitations qui remplissent les conditions fixées à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 1.3 a) à f), du règlement (CE) n° 999/2001 depuis trois ans au moins et arrivent dans l'exploitation de destination avant le 1^{er} janvier 2015.]]</p>		
<p>(¹) et/ou II.9. Les animaux sont destinés à un État membre auquel le statut de risque négligeable de tremblante classique est reconnu conformément à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 2.2, du règlement (CE) n° 999/2001, proviennent d'une exploitation ou d'exploitations qui remplissent les conditions fixées à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 1.2 a) à i), du règlement (CE) n° 999/2001 depuis sept ans au moins et arrivent dans l'exploitation de destination avant le 1^{er} janvier 2015.]</p>		
<p>II.10.1 Les animaux ont été transportés à l'aide de moyens de transport et de confinement préalablement nettoyés et désinfectés avec un désinfectant officiellement autorisé, et permettant d'assurer une protection efficace du statut sanitaire des animaux.</p>		

UNION EUROPÉENNE

91/68 EIII Ovins/caprins d'élevage

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b. N° de référence locale
II.10.2	Conformément aux documents officiels accompagnant les animaux, le transport du lot faisant l'objet du présent certificat sanitaire doit commencer le (insérer la date) ⁽²⁾	
II.10.3	Au moment de l'inspection, les animaux faisant l'objet du présent certificat sanitaire étaient aptes à effectuer le transport prévu conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil ⁽³⁾	
Notes		
Partie I:		
— Case I.19: Utiliser le code NC adéquat sous les rubriques suivantes: 01.04.10 ou 01.04.20.		
— Case I.23: Pour les conteneurs ou les caisses, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et celui du scellé (le cas échéant).		
— Case I.31: <i>Système d'identification</i> : les animaux doivent porter un numéro individuel permettant de retrouver leur exploitation d'origine, conformément au règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil.		
Âge: (mois).		
Sexe: (M = mâle, F = femelle, C = castré)		
Partie II:		
(1) Biffer les mentions inutiles.		
(2) Dans le cas où un lot est regroupé dans un centre de rassemblement et comprend des animaux qui ont été chargés à des dates différentes, la date à laquelle le transport a commencé pour l'ensemble du lot est réputée être la première date à laquelle toute partie du lot a quitté l'exploitation d'origine.		
(3) Cette déclaration ne dispense pas les transporteurs des obligations qui leur incombent en vertu de la réglementation de l'Union en vigueur, notamment pour ce qui est de l'aptitude des animaux à être transportés.		
— Le présent certificat est valable dix jours.		
— La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.		
Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel		
Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:	
Unité vétérinaire locale:	N° de l'UVL:	
Date:	Signature:»	
Sceau:		

AVIS AUX LECTEURS

Règlement (UE) n° 216/2013 du Conseil du 7 mars 2013 relatif à la publication électronique du *Journal officiel de l'Union européenne*

Conformément au règlement (UE) n° 216/2013 du Conseil du 7 mars 2013 relatif à la publication électronique du *Journal officiel de l'Union européenne* (JO L 69 du 13.3.2013, p. 1), à compter du 1^{er} juillet 2013, seul le Journal officiel publié sous forme électronique fait foi et produit des effets juridiques.

Lorsqu'il n'est pas possible de publier l'édition électronique du Journal officiel en raison de circonstances imprévues et exceptionnelles, l'édition imprimée fait foi et produit des effets juridiques, conformément aux conditions et modalités prévues à l'article 3 du règlement (UE) n° 216/2013.

AVIS AUX LECTEURS — MODE DE CITATION DES ACTES

Depuis le 1^{er} juillet 2013, le mode de citation des actes est modifié.

Pendant une période de transition, le nouveau mode coexistera avec l'ancien.

EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR